N° 5000⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(26.11.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le document relatif aux amendements que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi susvisé.

Ainsi qu'il ressort des chiffres détaillés joints en annexe, ces amendements résultent pour l'essentiel des nouvelles prévisions en matière d'évolution des principaux agrégats macroéconomiques et concernent dès lors tant le budget des recettes que le budget des dépenses.

Les amendements concernant le BUDGET DES RECETTES tendent à adapter les prévisions de recettes initiales d'un montant total de 119,0 millions euros.

Ces amendements sont pour l'essentiel attribuables aux variations des recettes suivantes:

Impôt retenu sur les traitements et salaires	-	100,0 millions
Impôt sur la fortune	+	30,0 millions
Recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise		60.0 millions
en matière de droits de douane et d'accise	+	69,0 millions
Taxe d'abonnement	_	40,0 millions
Droits d'enregistrement	_	40,0 millions
Taxe sur la valeur ajoutée (montant net)	_	36,0 millions

Pour ce qui est du BUDGET DES DEPENSES, il convient de relever que les amendements proposés par le Gouvernement se traduisent par une réduction nette de 116,7 millions d'euros des crédits initialement prévus au projet de budget pour 2003.

Dans leurs grandes lignes, les amendements essentiels se présentent comme suit:

Incidences de la réévaluation des prévisions économiques:

Contributions de l'Etat dans l'intérêt du financement de l'assurance pension et de l'assurance maladie	– 17,1 millions
 Alimentation du fonds communal de dotation financière (cf. amendement relatif à l'impôt sur les traitements et salaires). 	– 18,0 millions
Adaptation des dotations budgétaires de certains fonds spéciaux:	
- Fonds d'investissements publics administratifs	- 30,0 millions
- Fonds d'investissements publics sanitaires	– 10,0 millions
- Fonds des routes	– 20,0 millions
- Fonds de la dette publique (volet amortissement)	- 9,0 millions

Compte tenu de ces amendements gouvemementaux, le projet de budget amendé se prêsente comme suit par rapport au projet de budget pour 2003:

	Projet de budget 2003	Amendements	Projet de budget amendé 2003
Budget courant			
Recettes	6.424,3	- 119,0	6.305,3
Dépenses	5.567,3	- 46,0	5.521,3
Excédents	+ 857,0	- 165,0	+ 784,0
Budget en capital			
Recettes	44,4	_	44,4
Dépenses	898,6	- 70,7	827,9
Excédents	- 854,2	- 70,7	- 783,5
Budget total			
Recettes	6.468,7	- 119,0	6.349,7
Dépenses	6.465,9	- 116,7	6.349,2
Excédents	+ 2,8	- 2,3	+ 0,5

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l'exercice 2003 par rapport aux chiffres du budget voté de l'exercice 2002.

	Budget voté 2002	Projet de budget amendé 2003	Variation (en %)
Budget courant			
Recettes	5.935,2	6.305,3	6,24%
Dépenses	5.146,0	5.521,3	7,26%
Excédents	+ 789,2	+ 784,0	
Budget en capital			
Recettes	42,0	44,4	5,71%
Dépenses	853,0	827,9	- 2,94%
Excédents	- 811,0	- 783,5	
Budget total			
Recettes	5.977,2	6.349,7	6,23%
Dépenses	5.999,0	6.349,2	5,84%
Excédents	+ 21,8	+ 0,5	

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Le Ministre du Trésor et du Budget, Luc FRIEDEN

LOI BUDGETAIRE

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

Art. 1er.- Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2003 est arrêté:

soit

 dépenses courantes
 5.521.336.182 euros

 dépenses en capital
 827.833.639 euros

Le tout conformément aux tableaux annexés.

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 6.- Droit d'accise et droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales

- (1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane destinés à des usages industriels et commerciaux dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 37,1840 € par 1.000 kg.
- (2) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant et les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés pour le chauffage, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 0,0000 € par 1.000 kg.
- (3) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer une perception correcte de la taxe reprise sous (1) et (2).

Le Grand-Duc peut déléguer certaines attributions au Ministre des Finances.

- (4) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 101,6363 € par 1.000 kg.
- (5) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales."

Commentaire:

La Convention UEBL datant de 1921 telle que amendée établit dans son article 5 que "les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées sont communes pour l'ensemble de l'Union".

La Constitution belge autorise le Roi à établir des impôts, si pour des raisons d'urgence la procédure normale (établissement ou modification d'un impôt via l'adoption d'une loi en application de la procédure parlementaire) ne peut pas être respectée.

Il suffit que l'arrêté royal soit confirmé par une loi à un stade ultérieur en droit belge.

Cette possibilité n'est pas prévue par la Constitution luxembourgeoise.

Le fait par les autorités belges d'évoquer systématiquement l'urgence en matière d'accise impose dès lors une pression permanente au partenaire luxembourgeois qui est tenu de respecter la législation commune à l'intérieur de l'UEBL.

En effet, la période de temps entre l'adoption de l'arrêté royal belge et l'adoption d'une loi adéquate luxembourgeoise ne permettraient pas une mise en vigueur des taux d'accise communs à la même date.

Afin de respecter la Constitution luxembourgeoise tout en tenant compte des exigences découlant de la Convention UEBL, la procédure suivante s'impose:

a) Au niveau de l'UEB, toute modification des taux d'accises communs se fera de préférence avec une mise en vigueur au 1er janvier à venir. Ceci permettra à l'Etat luxembourgeois d'établir les modifications dans les taux d'accises communs dans le cadre de la loi budgétaire.

- b) La loi budgétaire se limiterait à établir l'existence d'un droit ou d'une taxe, à fixer ou à modifier le montant de la taxe, et à autoriser le Grand-Duc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer une perception correcte de la taxe.
- c) Le champ d'application de la taxe et toutes les mesures de mise en oeuvre subséquentes (à l'exception des dispositions touchant aux taux) seront établies par le biais d'un règlement grandducal.

Le Grand-Duc serait autorisé à déléguer certaines mesures d'exécution pratiques au Ministre des Finances.

Si, en principe, la loi budgétaire établit les taux de la taxe au 1er janvier de l'année à venir, le Grand-Duc peut toujours, en cours de l'année, modifier le taux de la taxe dans la mesure où la loi budgétaire avait fixé un maximum.

La présente proposition d'amendement est basée sur la directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 modifiant les structures et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés qui stipule dans son article 2, paragraphe l, alinéa b), qu'à partir du 1er juillet 2003, l'accise pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes doit être au moins égale à 33% du prix de vente au détail.

Le taux actuel (le droit d'accise commun) au Grand-Duché de Luxembourg est de 31,50%. La taxation en Belgique est de 37,55% (commun: 31,50% + accise spéciale belge de 6,05%).

Sur demande luxembourgeoise, la Belgique serait d'accord pour réajuster le droit d'accise commun pour permettre au Grand-Duché d'être conforme à la législation communautaire. Mais cet ajustement par la Belgique du droit d'accise commun ne pourra pas se faire avant le 1er avril 2003.

S'agissant d'un point touchant directement au montant d'une taxe, et, partant, nécessitant la rédaction d'un projet de loi, il a été jugé préférable de légiférer au 1er janvier 2003 par le biais de la loi budgétaire.

Pour cette raison, le présent amendement propose l'introduction d'un nouveau droit d'accise autonome luxembourgeois à fixer par le Grand-Duc.

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 7.- Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils

(1) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb	294,9933 €
b) Essence sans plomb	245,4146 €
c) Pétrole lampant utilisé comme carburant	294,9933 €
d) Pétrole lampant destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
e) Gasoil utilisé comme carburant	198,3148 €
f) Gasoil destiné à des usages industriels et commerciaux	18,5920 €
g) Fuel lourd ne contenant pas plus de 1% de soufre	6,5000 €
h) Fuel lourd contenant plus de 1% de soufre	18,5920 €

- (2) Lorsqu'elles sont mises à la consommation dans le pays, les huiles minérales ci-après sont soumises à un droit d'accise fixé à 0,0000 € par 1.000 litres à la température de 15°C:
- a) Pétrole lampant utilisé comme combustible;
- b) Gasoil utilisé comme combustible;
- c) Gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture.
- (3) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer une perception correcte de la taxe reprise sous (1) et (2).

Le Grand-Duc peut déléguer certaines attributions au Ministre des Finances.

(4) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) Essence au plomb	85,0000 €
b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 50mg/kg	74,5000 €
c) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de 50mg/kg ou moins	58,5029 €
d) Gasoil avec une teneur en soufre de plus de 50mg/kg	77,0000 €
e) Gasoil avec une teneur en soufre de 50mg/kg ou moins	61,9734 €

- (5) Les conditions d'application de la présente sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.
- (6) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales."

Commentaire:

Ad article 7, paragraphes 1 et 2

- (1) Cette disposition reprend le texte de la loi belge jadis coulé dans un règlement ministériel.
- 2) Certains produits ne sont pas exonérés des droits d'accises autonomes mais bien soumis à un droit d'accise autonome fixé à 0,0000 € parce qu'ils restent inclus dans le champ d'application de cette fiscalité.

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 9.- Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

- (1) Un droit d'accise ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:
- a) Cigares et cigarillos:
 - 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes:
 - 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer:
 - 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- (2) Outre le droit d'accise ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé à 6,8914 € par 1.000 pièces.
- (3) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer une perception correcte des taxes reprises sous (1) et (2).
 - Le Grand-Duc peut déléguer certaines attributions au Ministre des Finances.
- (4) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem ne pouvant pas dépasser 5 pour cent du prix de vente au détail.
- (5) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:
- a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10% du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55% du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 7,50 € par 1.000 pièces.
- (6) Les conditions d'application des dispositions reprises sous (4) et (5) seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

- (7) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.
- Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.
- (8) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.
- (9) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le droit d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus populaire."

Commentaire:

Ad article 9, paragraphe 1

(1) Cette disposition reprend le texte de la loi belge jadis coulé dans un règlement ministériel de publication.

Ad article 9, paragraphe 4

L'introduction d'une accise autonome de maximum 5% est le résultat de la mise en application de la Directive 2002/10/CE du Conseil du 12 février 2002 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Un règlement grand-ducal fixera par la suite ce taux à 1,5% du prix de vente au détail.

Ad article 9, paragraphe 5

Le maximum de 3,7184 € pour le droit d'accise spécifique autonome sur les cigarettes prévu dans le passé, a été porté à 7,50 €. En effet, la fiscalité minimale de 57% du prix de vente au détail des cigarettes, imposée par l'Union Européenne, n'est plus garantie (actuellement de 56,29%) et oblige dès lors le Gouvernement d'arrêter de nouvelles conditions d'application par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 9, paragraphe 9

Le terme "demandé" au paragraphe 9 de l'article 9 est remplacé par "populaire" dans le sens d'une plus grande conformité du texte légal luxembourgeois avec le texte de base de la directive.

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 10.- Taxe sur la consommation de l'énergie

(1) La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit:

Au paragraphe 5 de l'article 28 la phrase suivante est ajoutée:

- "Le gestionnaire de réseau est tenu de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus."
- (2) En application de l'article 28 paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché électrique, le taux de la taxe est fixé pour l'année 2003 comme suit:
- a) Le taux de la taxe "électricité" pour la catégorie a) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,236 cent par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe "électricité" pour la catégorie b) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,166 cent par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe "électricité" pour la catégorie c) de consommateurs prévue à l'article 28, paragraphe 1 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0.025 cent par kWh consommé.

(3) Le produit de la taxe "électricité" à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre."

Commentaire:

La rédaction actuelle de l'article 28 de la loi du 24 juillet 2000 ne prévoit aucun procédé pour couvrir les sommes dues à l'Etat en cas de faillite d'un gestionnaire de réseau.

Le présent amendement tend à redresser cette situation.

Ad article 10

L'intitulé a été remplacé afin de donner un champ d'application plus large à cet article destiné à convenir d'autres produits énergétiques.

Ad article 10, paragraphe (1)

L'insertion de cette disposition à la loi du 24 juillet 2000 s'impose pour garantir les intérêts de l'Etat.

6) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 11.– Droits d'accise sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation sur les alcools

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise fixé à 0,7933 € par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées dans le pays ou dans autre Etat membre de l'Union Européenne, selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées, pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
N'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Vins tranquilles: 0,0000 €Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

Boissons non mousseuses: 0,0000 €
Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise de 66,9313 € par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoolmétrique acquis n'excédant pas 15% vol., sont soumis à un droit d'accise de 47,0998 € par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise fixé à 223,1042 € par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer une perception correcte des taxes reprises sous (1), (2), (3), (4) et (5).

Le Grand-Duc peut déléguer certaines attributions au Ministre des Finances.

(7) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 € par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

- (8) La taxe de consommation est due:
- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(9) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

- (10) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.
 - (11) Les infractions sont punies comme suit:
- a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.
- b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point c) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation est exigible, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude, sont saisis et la confiscation en est prononcée.

En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

- 1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation;
- 2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.
- c) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances, entraînent l'application du point b) ci-dessus.
- d) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus, est punie d'une amende de 620 à 3.099 euros.

e) Indépendamment des peines prévues par les points b), c) et d) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible."

Commentaire:

- (1) Cette disposition reprend le texte de la loi belge jadis coulé dans un règlement ministériel de publication.
- (2) Certains produits ne sont pas exonérés des droits d'accises autonomes mais bien soumis à un droit d'accise autonome fixé à 0,0000 € parce qu'ils restent inclus dans le champ d'application de cette fiscalité.

7) Il est ajouté un article 12 nouveau ayant la teneur suivante:

"Art. 12.– Prorogation de l'application du taux réduit de TVA aux prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre

Les dispositions de l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont prorogées avec effet au 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003."

Commentaire:

A partir du 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2002, les services à forte intensité de main-d'oeuvre, tels que repris dans l'annexe Abis, bénéficient du taux réduit de 6%, et ceci en application de l'article 40, paragraphe 1, point 1°, sous d) et de l'annexe Abis, telles que ces dispositions ont été introduites par l'article IV, points 1° et 2°, de la loi du 24 décembre 1999 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions sont basées sur le nouveau paragraphe 6 de l'article 28 de la sixième directive, tel qu'il y a été introduit par la directive 1999/85/CE du Conseil du 22 octobre 1999, ainsi que sur la décision 2000/185/CE du Conseil du 28 février 2000. Il est souligné qu'aux termes de l'article IV, point 3°, de ladite loi du 24 décembre 1999, les dispositions de l'article 40, paragraphe 1, point 1°, sous d) ainsi que de l'annexe Abis sont supprimées avec effet au 1er janvier 2003.

Par ailleurs, les textes communautaires prémentionnés stipulent que les Etats membres autorisés à appliquer le taux réduit établissent, avant le 1er octobre 2002, un rapport détaillé contenant une évaluation globale de l'efficacité de la mesure, notamment en termes de création d'emploi et d'efficience et le communiquent à la Commission. Avant le 31 décembre 2002 cette dernière doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation globale, le cas échéant assorti d'une proposition permettant de décider définitivement du taux applicable aux services à forte intensité de main-d'oeuvre.

Compte tenu des délais nécessaires pour procéder à une évaluation globale et approfondie des rapports nationaux, conformément aux lignes directrices de la directive 1999/85/CE, la Commission a soumis au Conseil de l'Union européenne, en septembre 2002 deux propositions ayant pour objet de modifier l'article 28, paragraphe 6, 1er alinéa de la directive 77/388/CE et, parallèlement, l'article premier, 1er alinéa de la décision 2000/185/CE, en prévoyant une extension du délai de validité de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard. La prorogation prévue aura pour effet de permettre aux Etats membres qui appliquent actuellement un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, de continuer à le faire pendant un an de plus, dans les mêmes conditions, sans modifier ni élargir le champ d'application de l'expérience. Lesdites propositions ont été adoptées le ... (directive 2002/.../CE du Conseil du ... modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les Etats membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'oeuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE).

Le présent projet d'amendement a pour objet, en transposition de ces textes, de proroger pour une année supplémentaire la mesure portant application, à titre expérimental, du taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'Annexe Abis de la loi TVA modifiée du 12 février 1979.

8) Il est ajouté un article 13 nouveau ayant la teneur suivante:

"Art. 13.- Certificats d'investissements en capital-risque

Les paragraphes 1 et 2 de l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, sont modifiés comme suit:

Les paragraphes 1 et 2 de l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, sont modifiés comme suit:

- "§ 1. Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, il est instauré un régime fiscal sur la base de certificats d'investissement en capital-risque, destiné à favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises qui introduisent des fabrications ou des technologies nouvelles non encore commercialisées par elles. Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être accordé que dans le respect des conditions suivantes:
- a) les entreprises visées sont celles qui sollicitent un financement pour le développement d'un produit, le lancement de sa phase de fabrication ou sa commercialisation initiale;
- b) l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- c) les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- d) la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle, ne peut pas être inférieure à 100.000 euros, ni dépasser 5.000.000 euros;
- e) l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut pas être cumulé avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.
- § 2. Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions énoncées au paragraphe l, émettent des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant, de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les certificats d'investissement en capital-risque sont émis, une fois la preuve de la réalisation de l'apport en capital-risque dûment apportée par les demandeurs des certificats.

Les certificats sont nominatifs et peuvent être endossés une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

Les endossataires ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministre des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport; en ce qui concerne l'entreprise introduisant les fabrications ou des technologies nouvelles, les demandes comprennent une description du projet d'ensemble dans ses aspects économiques, techniques et sociaux et mettent en évidence le caractère nouveau de la fabrication ou de la technologie à introduire, les composantes de l'investissement ou des dépenses en relation avec lesdites technologie ou fabrication, ainsi qu'une estimation de leur coût, le plan de financement du projet, le délai de réalisation, l'impact escompté en termes de valeur ajoutée ainsi qu'un plan d'affaires."

Commentaire:

Exposé des motifs

L'objectif des dispositions en matière de certificats d'investissement en capital-risque est d'encourager l'investissement, sous forme d'apports en fonds propres, dans des entreprises introduisant un élément novateur dans leur activité – notion d'introduction de fabrications ou de technologies nouvelles – ayant un potentiel de croissance élevé, et dont les risques sont considérés comme supérieurs aux placements traditionnels de l'épargne, sinon à une activité économique ou industrielle courante.

Le projet de loi prévoit une procédure administrative simple et rapide, à la fois pour les demandeurs des certificats, mais également pour l'administration qui instruit les dossiers; ceci est possible grâce au caractère quasi automatique du mécanisme. Les ministres émettent les certificats après vérification du respect des conditions objectives énoncées par la loi.

Le projet de loi ne prévoit pas de limitation sectorielle, géographique ou d'autres restrictions au cercle des bénéficiaires potentiels – ni en ce qui concerne les investisseurs – particuliers ou entreprises – réalisant les apports, ni en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles ces apports sont réalisés. Tous les investisseurs de capital-risque peuvent a priori bénéficier du régime, à condition qu'ils en fassent la demande et que les conditions d'éligibilité soient réunies.

Cette absence de spécificité en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires, combinée au caractère quasi automatique de la procédure, a comme conséquence que le dispositif doit être considéré comme mesure générale et non pas comme aide d'Etat.

Le mécanisme consiste en un système de bonification d'impôt comportant un avantage fixe qui est fonction de l'investissement en capital-risque. Tous les contribuables sont traités de façon identique.

En vue de limiter le déchet fiscal pouvant résulter de la mesure, le montant maximal des certificats émis en faveur d'un projet est plafonné à 5 millions d'euros.

Commentaire des articles

Paragraphe 1.

Ce paragraphe énonce l'objet et fixe le champ d'application de la loi.

Sont couverts par le champ d'application de la loi les investissements dans des entreprises existantes ou nouvellement créées dont les activités économiques effectives se situent au Luxembourg et qui sont destinées à y rester de manière permanente sans limitation sectorielle ou géographique et qui introduisent des fabrications (produit ou service) ou technologies nouvelles non encore commercialisées par elles à partir du territoire luxembourgeois à la date de la demande en obtention des certificats.

Les conditions suivantes doivent être observées de manière cumulative afin que le mécanisme des certificats d'investissement en capital-risque puisse être appliqué:

a) Les apports dits "de capital-risque" sont ceux qui constituent un financement externe, donc un apport nouveau de fonds en vue de financer la mise au point du produit de l'entreprise – la notion de produit devant ici être comprise dans son sens le plus large –; cette mise au point peut couvrir toutes les phases depuis la recherche appliquée, la conception du produit, son développement technique, notamment des projets de démonstration ou des prototypes, d'éventuelles études de définition ou de faisabilité technique et l'acquisition de droits de propriété industrielle. Le financement sollicité peut en outre couvrir la mise en oeuvre du processus de production ou le lancement de l'activité proprement dite, s'il s'agit d'une entreprise prestataire de services, et, finalement la phase de commercialisation qui doit constituer une première pour le produit ou le service en question.

Le fait que les entreprises doivent être réputées "solliciter" un financement du type capital-risque implique qu'elles ne peuvent pas trouver un financement par crédit pour leur projet, compte tenu notamment de l'aversion de nombreuses institutions de crédit pour le risque, sans l'apport de capital-risque extérieur.

Le capital-risque peut être défini comme étant le financement sous la forme d'une prise de participation fourni à des entreprises pendant leurs phases de démarrage et de développement de leurs activités que ce soit de la part de fonds d'investissement, de la part de sociétés n'ayant pas comme objet principal la mise à disposition de financements ou de la part de personnes physiques ("business angels").

- b) L'apport doit être réalisé en numéraire pour pouvoir financer un besoin déterminé.
- c) Le caractère nominatif des actions ou parts sociales doit permettre de s'assurer que les pourvoyeurs de fonds sont également les propriétaires des parts émises en contrepartie des apports.
- d) Cette condition prévoit un montant minimum et un plafond à la valeur nominale d'un ensemble de certificats émis en relation avec un apport donné. L'apport réalisé doit être intégralement affecté au financement de l'introduction des fabrications ou technologies nouvelles. Il n'y pas de limite en ce qui concerne l'envergure du projet, ni en ce qui concerne le financement qu'il requiert, ni en ce qui concerne le capital social de la société bénéficiant de l'apport. L'objectif est de circonscrire l'avantage fiscal maximal pour un projet donné et d'éviter que la procédure ne soit déclenchée pour des projets très petits.
- e) Ce point n'appelle pas de commentaires spécifiques.

Paragraphe 2.

Le mécanisme comporte l'émission de certificats représentatifs d'un certain apport en numéraire d'un ou de plusieurs investisseurs dans une société bénéficiaire constituée sous forme de société anonyme ou à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous forme de capital social et, dans le cas d'entreprises existantes, de prime d'émission, donnant droit à un avantage fiscal. Les ministres compétents pour l'exécution de cette disposition sont ceux de l'Economie et des Finances, dans la mesure où son application comporte une vérification des critères énoncés par la loi (caractère novateur de la fabrication ou de la technologie, affectation du financement à une ou plusieurs des trois étapes énumérées sous le point a), apports effectués sous forme de numéraire, etc.).

La demande en obtention des certificats devant être introduite avant la réalisation de l'apport, l'émission des certificats ne peut se faire qu'une fois la mise à disposition des fonds réalisée. Le point énumère ensuite l'ensemble des pièces devant faire partie de la demande et devant permettre la vérification du respect des conditions énoncées par la loi.

Pour des raisons de transparence et afin d'éviter des constructions fiscales non souhaitables, les certificats doivent être nominatifs et ils ne peuvent pas être fractionnés. Afin de permettre à tout investisseur, notamment aux bailleurs de fonds étrangers qui ne sont pas imposables au Luxembourg, mais également aux sociétés ne payant pas d'impôts pour cause de pertes reportées de bénéficier des certificats, ces derniers peuvent être endossés une fois, mais uniquement au profit de personnes morales.

L'antériorité de la demande en obtention des certificats par rapport à la réalisation de l'apport doit permettre de garantir un effet incitatif à la mesure en question.

9) L'article 15 actuel (17 nouveau) est modifié comme suit:

A) Au paragraphe (1) point I la mention

"Centres socio-éducatifs de l'Etat	Educateur gradué	5
	Educateur	2
	Educateur instructeur	2"
est remplacée par la mention:		
"Centres socio-éducatifs de l'Etat	Educateur gradué, Infirmier gradué, Educateur, Educateur instructeur	20"

Commentaire:

Les chiffres comprennent l'effectif des agents de nationalité étrangère qui ont un contrat à durée indéterminée. ainsi que le contingent prévu pour effectuer les remplacements des congés de maternité, parentaux et de maladie. En effet. souvent des remplacements à court et à moyen terme ne peuvent être assurés manque de candidatures luxembourgeoises.

B) Au paragraphe (1) point V la mention

"Service central de la Statistique et des Employé-informaticien 1"
Etudes Economiques est complétée par la mention:
"Employé dans la carrière supérieure 1"

Commentaire:

L'article 15 (1) du projet de la loi budgétaire relatif au recrutement des employés de nationalité étrangère prévoit que des personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne peuvent être engagées en cas de nécessité de service dûment motivée à condition que la vacance de poste soit inscrite sur la liste des postes prévue à cet article. L'article 15 (3) précise encore que le recrutement de ces personnes ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois.

Comme dans le cas présent la condition relative à la publication est remplie et que celle relative à la nécessité de service est parfaitement documentée. il est prévu de compléter la liste sur ce point.

C) Au paragraphe (1) point VI la mention

"Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation

ergothérapeute

3"

complétée par la mention

"Médecin 1"

Commentaire:

Aucun candidat luxembourgeois ne s'étant présenté à la suite de 4 publications dans la presse, il y a lieu de procéder à l'engagement d'un candidat étranger pour le poste de médecin (5ième équipe multidisciplinaire).

D) L'article 15, paragraphe (1) point XII libellé

"XII. Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées

la ligne
"Administration des Bâtiments publics Employé-informaticien 1"
est remplacée par le texte suivant:
"Administration des Bâtiments publics Employés techniques 2

Le paragraphe (3) n'est pas applicable."

Commentaire:

La mention sous Administration des Bâtiments publics "1 employé-informaticien" peut être rayée étant donné qu'un informaticien de nationalité luxembourgeoise a pu être engagé en 2002.

A cela il y a toute fois lieu d'ajouter que parmi les "12 agents occupés à titre permanent et à tâche complète et à tâche partielle" prévue à l'article 14 point i) du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 figurent 4 employés de cette Administration.

Comme 2 de ces employés ont une nationalité étrangère et sont ressortissants d'un pays appartenant à l'Union Européenne, il s'avère nécessaire de faire inscrire cette dérogation à la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Le paragraphe (3) de l'article 15 n'est pas applicable, dans le cas présent.

10) L'article 17 actuel (19 nouveau) est modifié comme suit:

A l'article 17, la mention "l'article 12" (2e ligne) est remplacé par la mention "l'article 14".

Commentaire:

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

11) L'article 28 actuel (30 nouveau) est modifié comme suit:

A) L'intitulé de l'art. 28 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 28.— Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées *et du Service national de santé au travail*."

B) Le paragraphe B (1) est remplacé par le texte suivant:

"B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'Etablissement public dénommé Service national de santé au travail."

Commentaire:

L'amendement vise le personnel mentionné à l'article 2 de la loi du 14 décembre 2001 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Le personnel en service à l'entrée en vigueur de ladite loi (1er mars 2002) a obtenu un droit d'option pour le statut d'employé de l'Etat. Par

analogie à la procédure appliquée pour les salaires du personnel du CHNP et des Centres et Foyers, les indemnités de ce personnel sont avancées par l'Administration du personnel de l'Etat à charge de l'article 51 des dépenses pour ordre et le remboursement des avances est imputé sur l'article 51 des recettes pour ordre.

12) L'article 33 actuel (35 nouveau) est remplacé par le texte suivant:

"Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

)	1'(mas a investissements publics daministratifs.	
	_	Institut viti-vinicole à Remich	3.475.000 euros
	_	Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange	2.730.000 euros
	_	Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	4.100.000 euros
	_	Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald	3.400.000 euros
	_	Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich	6.200.000 euros
	_	Service de la navigation Mertert: construction hall	1.490.000 euros
	_	Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal	3.050.000 euros
	_	Garage central pour les forces de l'ordre	7.100.000 euros
	_	Unité de sécurité Dreiborn	5.705.000 euros
	-	Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie	2.855.000 euros
	_	Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique	4.600.000 euros
	_	Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase)	2.905.000 euros
	_	Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen:	
		réhabilitation de l'immeuble	6.600.000 euros
	-	Police Grevenmacher	6.950.000 euros
	_	Parc Château de Walferdange	4.100.000 euros
	_	Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	4.590.000 euros
	_	Château de Roebé Larochette	3.250.000 euros
	_	Monument funéraire Jean l'Aveugle	3.683.000 euros
	_	Stand de tir Bleesdall: mise en conformité	1.240.000 euros
	_	Dépôt de munitions Herrenberg	2.850.000 euros
	_	Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	6.000.000 euros
	_	Ferme Casel Givenich	1.860.000 euros
	_	Schoenfels: remise en état	2.480.000 euros
	_	Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	4.600.000 euros
	_	Haff Rémich	5.184.000 euros
	_	Centre national de littérature (Maison Eiffes) Mersch	2.402.000 euros
	_	Ecole de Police Verlorenkost	2.500.000 euros
	_	Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	1.785.000 euros
	_	Centre Marienthal	2.850.000 euros
	_	Ambassade à Washington	2.800.000 euros
	_	Ancienne serrurerie métallique, route de Longwy	1.884.000 euros
	_	Centre de recherche public Santé: infrastructures modulaires	6.200.000 euros

- Démolition du bâtiment CUBE à Luxembourg-Kirchberg	2.875.000 euros
 Administration des Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbierg 	5.000.000 euros
 I.N.S. Luxembourg: réfection de la pelouse et modernisation du hall omnisports 	4.000.000 euros
 Ministère des Affaires étrangères: Ancien bâtiment Commerzbank à Luxembourg 	3.800.000 euros
 Représentation permanente auprès de l'O.N.U. à New York 	1.750.000 euros
 Centre de conduite de la police à Colmar-Berg 	6.600.000 euros
 Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures 	
plates et béton mur d'enceinte	3.527.000 euros
- Centre d'information "Accord de Schengen"	1.085.000 euros
- Transformation Musée "A Possen" à Bech-Kleinmacher	1.500.000 euros
- Château de Colmar-Berg	2.000.000 euros
 Administration des Bâtiments publics: aménagement d'une salle des soumissions 	1.000.000 euros
 Ministère de l'Intérieur: rehaussement de deux étages 	1.500.000 euros
Foyer d'accueil et logements d'urgence pour toxicomanes	1.870.000 euros
- Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie	1.250.000 euros
 Ambassade Bruxelles: remise en état de la résidence 	1.300.000 euros
 Centre de Conférences provisoire à la FIL 	6.900.000 euros
(2) Fonds d'investissements publics scolaires:	
 Lycée technique Michel-Lucius: remise en état 	3.720.000 euros
 Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers 	4.462.000 euros
 Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires) 	3.100.000 euros
 Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St-Willibrord à Echternach 	5.820.000 euros
 ISERP Walferdange: modernisation 	3.850.000 euros
 Parking souterrain pour les besoins de l'Institut supérieur de technologie 	2.730.000 euros
 Centre de langues: réaménagement de l'ancienne école européenne 	2.600.000 euros
 Lycée Robert-Schumann: bibliothèque, cafétéria, structures d'accueil, parking et alentours 	3.230.000 euros
 Centre d'éducation différenciée Escb/Alzette 	1.740.000 euros
 Lycée technique Ettelbruck: salle des sports et piscine 	1.490.000 euros
 Athénée: réhabilitation de la salle des fêtes, 	6.200.000 euros
 Lycée technique Mathias-Adam: modernisation bâtiment Jenker 	4.960.000 euros
 Lycée technique pour professions de santé Luxembourg: classes modulaires 	2.000.000 euros
 Lycée technique Michel-Lucius: nouvelle aile et salles de classes 	3.000.000 euros
 Lycée technique des Arts et Métiers: réhabilitation cuisine et extension structure d'accueil 	3.160.000 euros
 Lycée technique Joseph-Bech à Grevenmacher (ancien bâtiment): mesures de sécurité 	4.000.000 euros
 Aménagement salle des sports provisoire pour le Lycée technique Ettelbruck et CNFPC Ettelbruck 	1.200.000 euros
 Ecole maternelle et primaire française 	2.000.000 euros
- I.S.T. (bâtiment des laboratoires)	1.500.000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- Centre du Rham	3.625.000 euros
 Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique 	4.650.000 euros
- CIPA à Rumelange, Niederkorn et Bofferdange: sécurité	2.650.000 euros
 Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment "Source Kind"; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux 	2.740.000 euros
 CIPA Bofferdange: remise en état aile C 	2.480.000 euros
 CHNP Ettelbruck: remise en état 	3.600.000 euros
- Femmes en détresse: Immeuble rue Glesener à Luxembourg	1.850.000 euros
- Femmes en détresse: Immeuble rue Rollingergrund à	
Luxembourg	3.850.000 euros
- Femmes en détresse: Immeuble rue des Archiducs à Luxembourg	950.000 euros

Commentaire:

N.B. Les modifications par rapport au projet de budget sont libellées en gras.

ad 1) Fonds d'investissements administratif

- Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal

Suite à un réaménagement de l'échéancier du projet qui ne se terminera pas en 2002 comme prévu, en raison notamment de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires en matière de climatisation, le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 445.000 euros.

Nouvelle ambassade du Luxembourg à Varsovie

Les dépenses s'avèrent nécessaires en vue du réaménagement de l'immeuble pour les besoins de l'installation d'une chancellerie et d'une résidence.

- Ambassade Bruxelles: remise en état de la résidence

La remise en état et la modernisation complète de la résidence s'impose d'urgence.

- Centre de Conférences provisoire à la FIL

L'aménagement d'un centre de conférences provisoire s'impose pour les réunions du Conseil de L'Union Européenne.

Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase)

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 300.000 euros, suite à un changement du programme initial par l'administration des Eaux et Forêts et à la nécessité d'un raccordement du site au réseau urbain de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble

Le coût de ce projet a été révisé à la hausse pour un montant de 2.250.000 euros en raison notamment de la nécessité de la réalisation de certains travaux non prévus initialement.

- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons

Le coût de ce projet a été révisé à la hausse pour un montant de 2.500.000 euros étant donné que le devis datait de 1995 et qu'un changement important du programme des travaux s'est imposé.

Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange 4.600.000 euros

Le coût a été révisé pour un montant de 1.625.000 euros suite à la confection d'une étude technique détaillée.

 Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St-Willibrord â Echternach

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 1.280.000 euros étant donné l'aménagement de locaux non prévus au projet initial.

- ISERP Walferdange: modernisation

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 375.000 euros suite à une extension du programme.

- Ecole maternelle et primaire française

Mise en place de pavillons modulaires supplémentaires ainsi que de l'agrandissement de la cour de récréation.

I.S.T. (bâtiment des laboratoires)

Travaux de réaménagement de locaux (laboratoires) mis à la disposition du CRP Henri-Tudor.

- Centre du Rham

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 650.000 euros suite à divers travaux supplémentaires.

Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 310.000 euros en vue de la mise en place de portes de sécurité et de la mise en conformité de l'escalier principal.

- CIPA à Rumelange, Niederkorn et Bofferdange: sécurité

Le coût a été révisé à la hausse pour un montant de 170.000 euros suite à des imprévus rencontrés sur les différents chantiers.

13) L'article 34 actuel (36 nouveau) est remplacé par le texte suivant:

"Au cours de l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- (1) Fonds d'investissements publics administratifs:
 - Aérogare: 2e extension
 - Cour de Justice de l'UE: 4e extension
 - Laboratoire national de santé à Dudelange
 - Centre administratif à Luxembourg-Gare
 - Justice de paix Esch/Alzette
 - Centre pénitentiaire Schrassig: 3e extension
 - Nouveau bâtiment administratif: place de l'Etoile
 - Centre Marienthal et Hollenfels
 - Ateliers Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht
 - Caserne Herrenberg: agrandissement, transformation, rénovation
 - Bâtiment Schuman: Transformation pour les besoins de la Bibliothèque Nationale
 - Rond-Point Gluck: Immeuble pour les besoins de la future administration des services de secours
 - Ecole nationale des Sapeurs-pompiers à Niederfeulen
 - Centre de Recherche Public-Santé
 - Centre de Recherche et d'Etudes Robert Schuman: extension
 - Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck: extension et mise en conformité
 - Internat socioculturel Wiltz: construction
- (2) Fonds d'investissements publics scolaires:
 - Lycée technique Mathias-Adam Pétange (nouvelle construction)
 - Internat à Ettelbruck
 - Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
 - Lycée du Nord Wiltz: extension 2e phase
 - Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)

- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie
- Lycée et internat à Redange-sur-Attert
- Deuxième Ecole européenne
- Lycée technique pour professions de santé
- Lycée technique du Centre (annexe Dommeldange)
- Lycée technique Junglinster
- Ancienne école américaine: transformation pour Lycée Vauban
- Centre de Logopédie
- Lycée Hubert-Clement à Esch-sur-Alzette (nouvelle construction)
- (3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux
 - C.I.P.A. à Rumelange
 - C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niederkorn)
 - C.I.P.A. à Mertzig
 - C.I.P.A. à Vianden
 - Maison de soins à Vianden: remise en état
 - Maison de soins à Differdange."

Commentaire:

ad 1) Ajout des projets

- Centre de Recherche et d'Etudes Robert-Schuman: extension
- Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck: extension et mise en conformité
- Internat socioculturel Wiltz: construction

14) L'article 36 actuel (38 nouveau) est remplacé par le texte suivant:

"Art. 36.— Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations. fabriques d'église communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs.

D'après les dispositions actuelles, l'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 51.2.51.002, 51.2.51.005, 51.2.51.006, 51.2.51.007, 51.2.51.040 et 51.2.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire.

L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique."

Commentaire:

Dans la version actuelle. l'article 36 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 ne prévoit l'autorisation pour l'Etat d'inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné qu'en cas d'acquisition, d'aménagement ou de construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs-bailleurs.

Or, en date du 10 octobre 2002, la Chambre des députés a voté le projet de loi No 4977 modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Ce projet de loi prévoit notamment l'insertion dans la loi de 1979 des deux articles suivants:

"Art. 30bis.— L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de quarante pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements pour travailleurs étrangers réalisés par un employeur en faveur de ses employés, sans que la participation puisse excéder six mille deux cents euros par personne logée.

Art. 30ter.— L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction ou d'acquisition de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux."

Ce projet de loi ne prévoit donc pas seulement une base légale adéquate pour la participation étatique au prix d'acquisition ou de construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif ou par des employeurs en faveur de ses travailleurs étrangers, mais également pour les participations financières de l'Etat revenant à l'adresse des fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat, hospices civils ou offices sociaux qui procèdent à la construction et à la location de logements conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de la loi de 1979. Pour garantir la restitution desdites participations financières accordées par l'Etat, il y a lieu d'étendre la mesure consistant à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné également à de tels organismes.

Par conséquent, il convient d'amender l'article 36 du projet de loi.

15) L'article 37 actuel (39 nouveau) est remplacé par le texte suivant:

L'alinéa (3) est remplacé par le texte suivant:

"(3) Pour l'exercice 2003, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction et modernisation énumérés au plan hospitalier du 18 avril 2001 en vigueur.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat."

Commentaire:

Sur base des articles 11, 15 et 16 de la loi du 28 août 1998 tous les établissements énumérés au plan hospitalier sont susceptibles de bénéficier d'une subsidiation ad hoc par l'Etat.

La formulation de l'article 37 (3) a par conséquent été adaptée, notamment pour les raisons suivantes:

- certains établissements figurant au plan hospitalier, comme notamment les établissements de rééducation gériatrique et foyers de réhabilitation, n'étaient pas énumérés à l'ancien article,
- certains établissements énumérés à l'ancien article sont libellés ou implantés différemment au règlement grand-ducal établissant le plan hospitalier national; tel est p.ex le cas pour le Centre National de Rééducation Fonctionnelle.

Par conséquent la nouvelle formulation, plus simple, convient mieux aux fins voulues par le présent article.

16) L'article 39 actuel (41 nouveau) est modifié comme suit:

A l'alinéa 2 le chiffre "15" est remplacé par le terme "quinze".

Commentaire:

Modification proposée en égard à l'avis du Conseil d'Etat stipulant que les délais sont à indiquer en termes et non pas en chiffres.

17) L'article 41 actuel (43 nouveau) est remplacé par le texte suivant:

- "Art. 41.— Dérogation à certains délais prévus par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour les exercices 2002 et 2003.
- I. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- II. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

- III. 1. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.
- 2. Pour les exercices 2002 et 2003, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Commentaire:

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il n'est dérogé aux délais sous rubrique que pour l'exercice en cours et l'exercice 2003 dans la perspective d'une refonte ultérieure de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat par le biais d'une loi spéciale.

Ad I et II

L'expérience acquise au cours du premier exercice de mise en oeuvre de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a enseigné qu'il est extrêmement difficile de clôturer l'ordonnancement dans un délai de 2 mois, alors que sous l'ancienne législation (datant de 1936) les ordonnateurs disposaient de 4 mois.

Lors des consultations menées avec l'ensemble des départements au sujet des enseignements à tirer du premier exercice de fonctionnement sous l'empire de la nouvelle loi, tous les départements ont affirmé que le respect du nouveau délai n'a pu être réalisé qu'au prix d'efforts considérables.

Finalement, le report d'un mois des dates ultimes d'ordonnancement et de paiement est proposé tout en maintenant inchangée la date du 31 mai à laquelle le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes.

Ad III

En concordance avec les prolongements de délais proposés ci-dessus aux points I. et II. en ce qui concerne la procédure ordinaire de l'exécution du budget, les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes sont reportés d'un mois, le délai pour le reversement du solde à la trésorerie de l'Etat est prolongé de quinze jours.

18) Il est ajouté un article 44 (nouveau) ayant la teneur suivante:

"Art. 44.— Dispositions concernant le forfait d'éducation. L'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002, est complété par la disposition suivante:

"Les forfaits d'éducation payés à des bénéficiaires d'une pension personnelle en application du livre III du Code des assurances sociales au cours de 2003 sont imputés sur les avances au titre de l'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002 – 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; – 2. portant création d'un forfait d'éducation; – 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."

Commentaire:

En référence à l'article IX, 6° de la loi du 28 juin 2002 et conformément à l'exposé des motifs de la même loi celle-ci retient que "comme les cotisations payées jusqu'ici seront considérées comme avances, pendant les années 2002 à 2005 l'Etat n'aura à sa charge que le coût des forfaits d'éducation dus à des bénéficiaires autres que les personnes ayant une pension personnelle du régime général de pension". La disposition de l'amendement afférent tend à préciser l'interprétation de l'article IX, 6°.

Loi budgétaire

La nouvelle numérotation des articles de la loi budgétaire, compte tenu des articles ajoutés, respectivement supprimés par voie d'amendement, ressort du tableau synoptique ci-après:

Ancienne numérotation Articles	Nouvelle numérotation Articles
1 à 11	1 à 11
_	12
_	13
12 à 41	14 à 43
_	44
42	45

Budget des recettes

CHAPITRE Ier

RECETTES COURANTES

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		64 - MINISTERE DES FINANCES			
		Administration des contributions directes			
		(sections 64.0 à 64.4)			
		Section 64.0	'		
		<u>Impôts directs</u>			
64.0.37.011 (37.20)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.285.000.000	- 100.000.000	1.185.000.000
	·	Réestimation des recettes sur la base des résultats probables de l'exercice 2002 et des nouvelles pré- visions macro-économiques.		·	
	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	39.620.000	- 2.500.000	37.120.000
		Voir l'article ci-avant.			
64.0.37.021 (37.00)	13.60	Impôt sur la fortune	40.000.000	+ 30.000.000	70.000.000
(37.00)		Réestimation des recettes sur la base notamment des résultats probables de 2002.			
		Nouveau total de la section 64.0	3.194.870.000	- 72.500.000	3.122.370.000
		Administration des Douanes et des accises			
		Section 64.5			
		<u>Douanes et accises</u>			
64.5.36.010 (36.02)	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	752.909.000	+ 69.000.000	821.909.000
		Réévaluation des recettes sur la base des résultats probables de 2002 et des prévisions actualisées au sujet de l'évolution en 2003 des droits de douane et d'accises.			
64.5.36.011 (36.02)	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	119.102.000	- 7.000.000	112.102.000
	E .	Voir l'article ci-avant.			
64.5.36.012 (36.02)	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les ciga- rettes	25.000.000	+ 8.000.000	33.000.000
		Voir l'article ci-avant.			

1

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
64.5.36.014	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	1.689.000	- 52.000	1.637.000
(36.02)		Réestimation du produit à encaisser au titre de l'exercice 2003 sur la base notamment des recet- tes probables de 2002.			
64.5.36.021 (36.03)	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	4.500.000	+ 500.000	5.000.000
		Réestimation de la prévision de recette.			
		Nouveau total de la section 64.5	944.842.000	+ 70.448.000	1.015.290.000
	·	Administration de l'enregistrement et des domaines			
		<u>(sections 64.6 à 64.9)</u>			
		Section 64.6			
		<u>Impôts, droits et taxes</u>			
64.6.36.000 (36.01)	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	1.236.586.000	- 35.999.282	1.200.586.718
,====,		Réestimation des recettes sur la base des résultats probables de l'exercice 2002 et des nouvelles pré- visions macro-économiques.			
64.6.36.032 (36.04)	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	495.000.000	- 40.000.000	455.000.000
		Réestimation des recettes sur la base des résultats probables de l'exercice 2002 et des nouvelles pré- visions macro-économiques.			:
64.6.36.050 (36.06)	13.60	J. Company of the com	198.000.000	- 40.000.000	158.000.000
		Réestimation des recettes sur la base des résultats probables de l'exercice 2002 et des nouvelles pré- visions macro-économiques.			
64.6.36.100 (36.09)	11.70	Taxe sur les assurances	25.000.000	+ 1.500.000	26.500.000
64.6.38.050 (38.00)	13.60	Droits de timbre	10.900.000	+ 500.000	11.400.000
		Réévaluation sur la base des recettes probables de 2002.			
		Nouveau total de la section 64.6	1.998.560.900	- 113.999.282	1.884.561.618
		Section 64.8			
		Recettes d'exploitation et autres			
64.8.16.044	06.36	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des	!		

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
(16.12)		centres de logement et des foyers d'accueil pour tra- vailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses .	200.000	- 200.000	0
		Transfert vers l'article 65.4.16.041.			
64.8.38.042 (38.50)	02.10	Recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	275.000	- 275.000	0
		Transfert vers l'article 65.4.38.042.	•		
64.8.38.054 (38.00)	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	120.000	+ 2.240	122.240
		Réestimation de la prévision suite à la conclusion de nouveaux baux de sous-location de lots de chas- se.			
		Nouveau total de la section 64.8	30.376.164	- 472.760	29.903.404
		Nouveau total du département 64	6.242.575.614	- 116.524.042	6.126.051.572
			·		
		•			
				:	
	·				

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		65 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
		Section 65.1 Recettes versées par les établissements de sécurité sociale			
65.1.42.001 (42.00)	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance volontaire de maladie perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat	0	+ 5.000	5.000
		Nouveau total de la section 65.1	3.719.100	+ 5.000	3.724.100
		Section 65.3 Remboursements effectués par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières			
65.3.10.000 (10.00)	13.90	Remboursements par les fournisseurs de l'Etat de paiements excédentaires ou faisant double emploi Voir la remarque à l'article 94.0.58.030.	0	+ 25.000	25.000
65.3.28.000 (28.00)	08.40	Redevance annuelle due par la Société de la Bourse de Luxembourg Inscription d'un article séparé pour la perception de cette recette.	0	+ 1.000	1.000
		Nouveau total de la section 65.3	682.726	+ 26.000	708.726
		Section 65.4 Recettes versées par les comptables extraordinaires			
65.4.16.041 (16.12)	06.32	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour tra- vailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses.	0	+ 200.000	200.000
		Transfert en provenance de l'article 64.8.16.044.			
65.4.16.070 (16.00)	02.10	Recettes et remboursements concernant l'armée Scission de l'article 65.4.16.071 en deux articles distincts du fait qu'il s'agit de deux entités qui sont sous des compétences différentes.	0	+ 100.000	100.000
65.4.16.071 (16.00)	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par l'armée et la police grand-ducale	200.000	- 100.000	100.000
		- Changement du libellé pour tenir compte de la va- riété de recettes pouvant être imputé sur cet ar-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		ticle. - Voir aussi la remarque à l'endroit de l'article 65.4.16.070.			
65.4.38.042 (38.50)	02.10	Recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	0	+ 275.000	275.000
		Tranfert en provenance de l'article 64.8.38.042.			
		Nouveau total de la section 65.4	14.575.677	+ 475.000	15.050.677
		Section 65.5 Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé			
65.5.28.018 (28.20)	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société Port fluvial de Mertert	0	+ 6.100	6.100
65.5.28.020 (28.20)	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes d'autres sociétés	0	+ 2.000.000	2.000.000
		Nouveau total de la section 65.5	25.123.056	+ 2.006.100	27.129.156
		Section 65.6			
		Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux			
65.6.11.300 (39.40)	12.34	Remboursement par les institutions de l'Union Européenne de frais de voyage et de réunions	0	+ 5.000	5.000
		Nouveau total de la section 65.6	8.998.856	+ 5.000	9.003.856
		Section 65.7 Recettes d'exploitation			
65.7.10.002 (10.00)	13.90	Recettes versées par la caisse de consignation (Loi du 29 avril 1999)	0	+ 5.000	5.000
65.7.26.010 (26.10)	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	100.000.000	- 5.000.000	95.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 65.7	100.000.100	- 4.995.000	95.005.100
		Nouveau total du département 65	181.711.438	- 2.477.900	179.233.538
	į				

Budget des recettes CHAPITRE II RECETTES EN CAPITAL

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		94 - MINISTERE DES FINANCES			
		Section 94.0 Emprunts, bons du trésor, certificats			
94.0.58.030 (58.22)	13.90	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	125.000	- 125.000	0
		Nouveau total de la section 94.0	125.000	- 125.000	0
		Section 94.1			
		<u>Autres recettes en capital</u>			
94.1.57.000 (57.10)	13.90	Aides à l'investissement en provenance des entreprises, des institutions de crédit et des sociétés d'assurances	0	+ 50.000	50.000
		Transfert en provenance de l'article 95.0.57.000.			
		Nouveau total de la section 94.1	30.895.200	+ 50.000	30.945.200
		Nouveau total du département 94	31.020.200	- 75.000	30.945.200

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		95 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
		<u>Trésorerie de l'Etat</u>			
		<u>(sections 95.0 à 95.1)</u>			
		Section 95.0			
		Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie			
95.0.57.000 (57.20)	06.35	Consignations à porter définitivement en recette au pro- fit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	50.000	- 50.000	0
95.0.58.030 (58.12)	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	0	+ 125.000	125.000
		Voir la remarque à l'article 94.0.58.030.			
		Nouveau total de la section 95.0	50.300	+ 75.000	125.300
		Nouveau total du département 95	13.407.000	+ 75.000	13.482.000
					-
			:		

Budget des dépenses

CHAPITRE III

DEPENSES COURANTES

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		00 - MINISTERE D'ETAT	,		
		Section 00.1			
		<u>Chambre des Députés</u>			
00.1.10.000	01.10	Chambre des Députés	25.116.520	+ 500.000	25.616.520
,		Majoration de la dotation de la Chambre des Députés dans l'intérêt de l'amélioration des infrastructu- res informatiques.			
		Nouveau total de la section 00.1	25.429.196	+ 500.000	25.929.196
	 	Section 00.4			
		<u>Gouvernement</u>			
00.4.33.018 (33.00)	01.10	Participation de l'Etat au financement de projets du secteur associatif en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'infor-			
		mation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000	+ 0	100.000
		Modification du libellé par l'ajout des mots "Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice".			
		Nouveau total de la section 00.4	36.906.556	+ 0	36.906.556
		Section 00.5			
		Conseil économique et social			
00.5.12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.700	+ 1.000	8.700
(12.13)		Majoration du crédit pour tenir compte de l'ac- croissement du nombre des réunions du C.E.S			
00.5.12.510	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	0	+ 500	500
(12.13)		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002.			
	t I				
]		ı l		l

9

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 00.5	709.514	+ 1.500	711.014
		Nouveau total du département 00	103.114.228	+ 501.500	103.615.728
			,		

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
		Section 01.0 Dépenses générales			
01.0.12.040 (12.12)	01.40	Frais de bureau	48.000	+ 5.600	53.600
		 Modification du libellé par la suppression des mots "journaux, livres et périodiques". Augmentation du crédit permettant la mise en place d'un système sécurisé pour la conservation et la destruction de documents. 			
		- Au détail, est ajoutée une position 9), nouvelle, libellée "9) Divers			
01.0.12.142 (12.16)	01.40	Frais relatifs à la participation luxembourgeoise à la Foire de Gand; dépenses diverses	100.000	- 100.000	0
		Suppression du crédit suite à la décision d'annuler la participation luxembourgeoise à la Foire Inter- nationale de Flandre.	·		·
01.0.12.303 (12.30)	01.42	Frais d'entretien, de fonctionnement et de maintenance des sites Internet du Ministère des Affaires Etrangères et de ses missions à l'étranger; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24.790	+ 0	24.790
		- Modification du libellé. Ancien libellé: "Frais d'entretien, de fonction- nement et de maintenance du site Internet: dépen- ses diverses".			
01.0.12.320 (12.30)	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données. (Sans distinction d'exercice)	82.000	+ 2.600	84.600
		Majoration du crédit suite à une augmentation du prix d'un abonnement.			
		Nouveau total de la section 01.0	4.473.898	- 91.800	4.382.098
		Section 01.1 Relations internationales Missions diplomatiques			
01.1.12.100 (12.11)	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.621.876	+ 74.500	1.696.376

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		- Majoration du crédit permettant la location d'une résidence intérimaire pendant les travaux de res- tauration et de rénovation de la résidence diplo- matique à Bruxelles. - Au détail, la position 1), libellée			
		"1) Loyers" est portée à (1.394.793 + 74.500 =)			
01.1.12.250 (12.00)	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais in- formatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	999.200	+ 4.500	1.003.700
		- Majoration du crédit pour frais d'administration dans l'intérêt du financement de nouvelles mis-sions Au détail, la position 1204, libellée "1204 Frais de bureau" est portée à (397.355 + 4.500 =)			
01.1.12.300 (12.30)	01.42	Frais de représentation (Sans distinction d'exercice)	509.583	+ 7.500	517.083
		Majoration du crédit permettant: a) de couvrir les frais de représentation de nouvelles missions (5.500 euros). b) de faire face aux frais de représentation accrus qu'impliqueront la candidature et la participation luxembourgeoise au Conseil exécutif de l'UNESCO (2.000 euros).			
		Nouveau total de la section 01.1	25.817.507	+ 86.500	25.904.007
		Section 01.2 Relations internationales Contributions à des organismes internationaux			
01.2.11.300 (11.00)	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et mis- sions d'observation et de soutien organisées par le Lu- xembourg et/ou des organisations internationales: dépen- ses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000	+ 86.000	136.000
		Majoration du crédit permettant le détachement d'un expert civil à la Mission de police de l'Union eu- ropéenne en Bosnie-Herzégovine.			
01.2.12.300 (35.40)	02.50	Missions de gestion civile ou militaire de crise et mis- sions d'observation et de soutien organisées par le Lu- xembourg et/ou des organisations internationales: dépen- ses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63.000	+ 22.000	85.000
		Majoration du crédit permettant le détachement d'un expert civil à la Mission de police de l'Union eu-	03.000	+ 22.000	a5.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		ropéenne en Bosnie-Herzégovine.			
		Nouveau total de la section 01.2	7.508.910	+ 108.000	7.616.910
		Section 01.4 Relations extérieures Promotion du commerce extérieur			
01.4.11.631 (11.12)	13.90	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemni- tés pour services extraordinaires	0	+ 1.120	1.120
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Inscription d'un crédit permettant la liquidation d'une indemnité relative à l'exercice 2001. 			
		Nouveau total de la section 01.4	1.663.100	+ 1.120	1.664.220
		<u>Section 01.5</u> Direction de la Défense	-		
01.5.11.300 (11.00)	02.00	Participants aux missions de maintien de la paix non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spécia-			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Réévaluation du crédit en vue de tenir compte du	79.596	+ 23.863	103.459
		fait que les périodes de mission des agents CIMIC au Kosovo se chevauchent (calcul sur base de 19 mois de présence au lieu de 12).			
01.5.12.080 (12.11)	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1.500	+ 6.913	8.413
		 Majoration du crédit permettant le recours tempo- raire à une firme privée pour assurer le nettoya- ge des bureaux afin de pourvoir au remplacement d'un congé de maladie longue durée. 			
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Nettoyage" est portée à (1.500 + 6.913 =)			
01.5.24.000 (24.10)	02.10	Location de lots de chasse et de terrains (Sans distinction d'exercice)	16.500	+ 2.100	18.600
		- Majoration du crédit suite à la conclusion de nouveaux baux de location.			
		- Majoration de 2.240 euros de la recette prévue à l'article 64.8.38.054.			
01.5.35.033 (35.40)	02.00	Participation du Luxembourg aux frais des quartiers gé- réraux de l'Eurocorps.			

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	313.725	+ 41.858	355.583
		Majoration du crédit permettant de remplir les en- gagements envers l'OTAN en ce qui concerne la re- connaissance du Corps européen en tant que High Readiness Force.			
		Nouveau total de la section 01.5	3.257.220	+ 74.734	3.331.954
	:	Section 01.6			
		<u>Défense nationale</u>			
01.6.11.090 (11.12)	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	406.857	+ 19.361	426.218
		Majoration du crédit pour tenir compte de la sous- estimation de deux indemnités de logement.	400.007	15.001	420.210
01.6.11.131 (11.12)	02.10	Indemnités de permanence à domicile (Crédit non limitatif)	40.064	- 10.926	29.138
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
01.6.11.150 (11.10)	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	- 11.000	54.000
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
01.6.12.190 (12.30)	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	691.000	- 5.000	686.000
01.6.12.200	02 10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile au-			
(12.30)	02.10	tomobile et assurances liées à l'exploitation des immeu- bles. (Crédit non limitatif)	10.100	+ 2.362	12.462
		surance accidents des démineurs de l'armée.			
01.6.12.351 (12.30)	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	250.000	+ 20.000	270.000
		Majoration du crédit suite à une hausse du budget de la NAMSA relatif au contrat d'entretien du sys- tème antichar TOW.			
01.6.12.381 (12.30)	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000	- 20.000	80.000
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
01.6.35.030 (35.40)	02.00	Contributions à des institutions internationales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.475	+ 723	8.198
		Majoration du crédit suite à une augmentation des cotisations à payer en 2003.	p	i	
01.6.11.650 (11.12)	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires	137.427	- 40.643	96.784
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 2000 et 2001.		•	
		 Réduction du crédit suite au recalcul des heures supplémentaires du personnel enseignant. 			
	02.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	2.285	+ 292	2.577
(12.13)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1999, 2000 et 2001.			
		- Majoration du crédit permettant le paiement de déclarations restées en souffrance.			
01.6.12.580 (12.11)	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	38.141	+ 21	38.162
,,		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
	ļ	- Inscription d'un crédit permettant la liquidation d'un décompte se rapportant à 2001.			
01.6.12.690 (12.30)	02.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	31.650	- 31.650	0
		Dépense imputée sur l'article 01.6.12.190 de l'ex- ercice 2002.			
		Nouveau total de la section 01.6	50.657.027	- 76.460	50.580.567
		Section 01.7		!	
		Coopération au développement et action humanitaire			į
01.7.12.012 (12.13)	01.53	Frais de route et de séjour à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire	610.400	- 160.400	450.000
		Transfert de 160.400 euros à l'article 01.7.93.000.			
01.7.12.140 (12.16)	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement.		40.000	
		(Sans distinction d'exercice)	640.000	- 40.000	600.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
01.7.12.190 (12.30)	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche (Sans distinction d'exercice)	450.000	+ 0	450.000
		Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
01.7.12.250 (12.14)	01.53	Missions et bureaux de coopération dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	715.800	- 103.384	612.416
		- Transfert de 103.384 euros à l'article 01.7.93.000.			
		- Au détail la position 1109, libellée "1109 Personnel détaché" est ramenée à (109.804 - 7.889 =)			
01.7.12.300 (12.30)	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000	- 279.563	720.437
		- Transfert de 250.000 euros à l'article 01.7.93.000. - Transfert de 29.563 euros à l'article 01.7.12.800.			
01.7.33.011 (33.00)	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la copération au développement. (Sans distinction d'exercice)	900.000	- 50.000	850.000
		Transfert de 50.000 euros à l'article 01.7.93.000.			
01.7.35.030 (35.40)	05.10	Coopération au développement: contribution à des programmes d'assistance économique et technique d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	3.052.430	- 177.155	2.875.275
		- Transfert de 177.155 euros à l'article 01.7.93.000.			
		- Au détail la position 2), libellée "2) Programme africain de lutte contre l'onchocercose" est ramenée à (353.850 - 20.540 =)			

Article Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
01.7.35.031 01.53 (35.40)	(722.400 - 41.925 -)	7.500.000	- 119.900	7.380.100

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
i		les migrations (OIM)" est ramenée à (82.120 - 1.845 =)			
01.7.35.060 (35.00)	01.52 01.53 01.54	réhabilitation, aides à des populations victimes de ca-	15.000.000	- 1.000.000	14.000.000
01.7.35.061 (35.00)	01.53	Aide alimentaire à des pays en développement; contribu- tions diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Transfert de 100.000 euros à l'article 01.7.93.000.	2.100.000	- 100.000	2.000.000
01.7.93.000 (93.00)	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement (Crédit non limitatif)	88.375.973	- 10.847.292	77.528.681
		- Réévaluation du crédit en fonction des nouvelles prévisions macro-économiques et plus particulièrement des nouvelles prévisions au sujet de l'évolution du Revenu National Brut et compte tenu du respect de l'objectif d'atteindre en 2003 le taux de 0.84%. - Transfert de 2.000.839 euros des articles 01.7.12.012 (160.400 euros), 01.7.12.140 (40.000 euros), 01.7.12.250 (103.384 euros), 01.7.12.300 (250.000 euros), 01.7.33.011 (50.000 euros), 01.7.35.030 (177.155 euros), 01.7.35.031 (119.000 euros), 01.7.35.060 (1.000.000 euros) et 01.7.35.061 (100.000 euros).			
01.7.12.800 (12.11)	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. - Transfert de l'article 01.7.12.300.	7 . 437	+ 29.563	37.000
		Nouveau total de la section 01.7	128.384.794	- 12.848.131	115.536.663
		Nouveau total du département 01	225.812.816	- 12.746.037	213.066.779

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
		Section 02.0 Culture: dépenses générales			
02.0.12.101 (12.11)	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Majoration du crédit dans l'intérêt de la location	91.371	+ 9.300	100.671
02.0.12.120 (12.30)	08.00	pour les besoins du Service des sites et monuments nationaux, d'un immeuble supplémentaire. Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice)	292.044	+ 1.120	293.164
02.0.33.000 (33.00)		la société anonyme VIEUX LUXEMBOURG. Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	3.340.000	+ 268.268	3.608.268
02.0.33.002 (33.00)	08.10	financières accrues dans le cadre de conventions existantes et pour permettre la conclusion de nouvelles conventions avec des associations. Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'orchestre philharmonique du Luxembourg. (Crédit non limitatif)	10.550.000	- 550.000	10.000.000
02.0.33.004	08.40	chestre. - Suppression de la mention "Crédit non limitatif". Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	2.990.000	+ 158.490	3.148.490
02.0.33.006 (33.00)	08.10	Majoration du crédit dans l'intérêt du paiement du loyer de l'immeuble abritant le nouveau siège de la radio socio-culturelle. Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean" Réestimation des frais de fonctionnement de la fondation.	3.600.000	- 540.000	3.060.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
02.0.33.009	08.00	Luxembourg et Grande Région: Capitale Européenne de la Culture 2007	0	+ 25.000	25.000
		Inscription d'un crédit dans l'intérêt de la mise en place d'un bureau exécutif chargé de la prépa- ration de l'organisation de l'évènement culturel "Luxembourg et Grande Région: Capitale européenne de la culture 2007".			
02.0.33.010 (33.00)		Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres)	545.000	+ 283.391	828.391
		Réinscription d'un crédit figurant au budget de l'exercice 2002, mais transféré à l'article 02.0.33.010 au cours de la procédure d'élaboration du projet de budget de l'exercice 2003.			
02.0.33.014 (33.00)	08.40	Aide à la presse culturelle: participation aux frais des éditeurs	0	+ 108.900	108.900
		Réinscription d'un crédit figurant au budget de l'exercice 2002, mais transféré à l'article 02.0.33.010 au cours de la procédure d'élaboration du projet de budget de l'exercice 2003.			
02.0.33.016	08.10	Soutien à la production littéraire: subsides	0	+ 51.800	51.800
		Réinscription du crédit figurant au budget de l'ex- ercice 2002 mais transféré à l'article 02.0.33.010 au cours de la procédure d'élaboration du projet de budget de l'exercice 2003.			
02.0.33.020 (33.00)	08.10 08.20	Soutien à la production littéraire: participation aux frais de manifestations littéraires (salons du livre, foires, journées littéraires)	0	+ 243.600	243.600
		Réinscription du crédit figurant au budget de l'ex- ercice 2002, mais transféré à l'article 02.0.33.010 au cours de la procédure d'élaboration du projet de budget de l'exercice 2003.			
02.0.12.502	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	1.364	+ 124	1.488
(12.13)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge de l'indemnité revenant à un membre de la Commission des Bâtiments religieux. 			
02.0.33.513 (33.00)	13.90	Participation financière de l'Etat au projet de restau- ration des immeubles sis 4-7, rue St Ulric à Luxembourg par la société anonyme VIEUX LUXEMBOURG	0	+ 21.195	21.195
		Crédit destiné au paiement du solde dû à la société VIEUX LUXEMBOURG SA conformément à la décision du tribunal d'arbitrage du 9 août 2002.		i	
		Nouveau total de la section 02.0	28.545.383	+ 81.188	28.626.571

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 02.2 Musée national d'histoire et d'art			
02.2.12.250 (12.00)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionmement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif)	1.726.075	+ 503.600	2.229.675
		b) à la reconduction des contrats de quatre experts scientifiques.			
		Nouveau total de la section 02.2	7.380.656 	+ 503.600	7.884.256
		Section 02.3			
		<u>Bibliothèque nationale</u>			
02.3.12.051 (12.12)	13.90	Frais de commexion aux réseaux de télécommunications Transfert en provenance de l'article 02.3.12.080.	0	+ 500	500
02.3.12.080 (12.11)	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	92.600	- 500	92.100
		- Transfert à destination de l'article 02.3.12.051. - Au détail, la position 9). libellée "9) Location chambre forte" est ramenée à (2.500 - 500 -)			
		Nouveau total de la section 02.3	4.815.124	+ 0	4.815.124
		Section 02.5			
		Centre national de l'audiovisuel			
02.5.12.100 (12.11)	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Transfert de 1.600 euros en provenance de l'article 02.5.33.002.	42.395	+ 1.600	43.995
02.5.12.330 (12.30)	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	240.000	+ 100.000	340.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
02.5.33.002 (33.00)	08.20	Transfert de 100.000 euros en provenance de l'arti- cle 02.5.33.002. La mémoire vivante: "Témoignages filmés de survivants des camps de concentrations nazis": frais de production, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	247.000	- 101.600	145.400
		Transfert de 1.600 euros à destination de l'article 02.5.12.100 et de 100.000 euros à destination de l' article 02.5.12.330.			
		Nouveau total de la section 02.5	3.911.955	+ 0	3.911.955
		Section 02.6			
		Musée national d'histoire naturelle			
02.6.11.130 (11.12)	08.10	•	2.500	+ 21.277	23.777
		Majoration du crédit destinée à l'indemnisation de deux collaborateurs scientifiques externes du musée.			
02.6.11.630 (11.12)	13.90	Indemnités pour services extraordinaires - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à	0	+ 7.093	7.093
		l'exercice. - Majoration du crédit dans l'intérêt de l'indem- nisation de deux collaborateurs externes du mu- sée.	,		
·		Nouveau total de la section 02.6	5.571.757	+ 28.370	5.600.127
		Section 03.4			
		Institut d'études éducatives et sociales			
03.4.12.100	04.44	payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques.	·		
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en compte de l'augmentation des loyers des immeubles loués par l'Etat pour les besoins de l'institut en exécution des avenants du 6 août 2002 et du 12 août 2002.	764.533	+ 50.946	815.479
03.4.12.250 (12.00)	04.44	Frais d'exploitation courants	230.000	+ 32.500	262.500

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		euros) et b) de la prise en charge par l'Institut d'études éducatives et sociales des frais de transport des élèves entre Gasperich et l'annexe de l'institut sise à Livange à partir de l'exer- cice 2003.			
		Nouveau total de la section 03.4	4.913.057	+ 83.446	4.996.503
		<u>Section 03.5</u> Recherche scientifique et recherche appliquée			
03.5.33.000 (33.00)	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	5.977.998	- 1.827.998	4.150.000
03.5.33.001 (33.00)	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels - Suppression de la mention "Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice".	2.881.161	- 361.161	2.520.000
03.5.33.002 (33.00)	04.60	- Refixation du crédit compte tenu de la nouvelle structure de financement des centres de recherche publics appliquée à partir de l'exercice 2003. Contribution financière de l'État dans l'intérêt de la mise en œuvre du projet «Technoport Schlassgoart». (Sans distinction d'exercice)	2.447.000	- 1.662.000	785.000
03.5.33.003 (33.00)	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en œuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes communautaires ou de programmes relevant d'institutions européennes ou internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Refixation du crédit compte tenu de la nouvelle structure de financement des centres de recherche publics appliquée à partir de l'exercice 2003.	2.174.811	- 1.799.378	375.433
03.5.33.004 (33.00)	04.60	Contributions à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en œuvre de programmes de formation spécialisée	491.771	- 178.771	313.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Refixation du crédit compte tenu de la nouvelle structure de financement des centres de recher- che publics appliquée à partir de l'exercice 2003.			
03.5.33.011 (33.00)	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics. (Crédit non limitatif)	5.539.931	+ 5.829.308	11.369.239
		Refixation du crédit compte tenu de la nouvelle structure de financement des centres de recher- che publics appliquée à partir de l'exercice 2003.			
03.5.33.012 (33.00)	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche (Crédit non limitatif)	9.038.000	- 1.204.100	7.833.900
		Adaptation du crédit suite à la mise en compte des nouvelles prévisions de croissance économique et en vue du maintien du volume global des crédits en faveur de la recherche publique au niveau de 0.15 % du PIB, arrêté dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour 2003.			
		Nouveau total de la section 03.5	35.102.517	- 1.204.100	33.898.417
		Nouveau total du département 02	149.011.744	- 507.496	148.504.248
	<u>.</u> [
	£				
	i				
	ł				

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		04 - MINISTERE DES FINANCES			
		Section 04.1 Contributions directes et métrologie			
04.1.12.060	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni-	40,000	. 0 000	45,000
(12.12)		Cations Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge d'un contrat d'entretien d'une installation téléphonique spécifique pour aveugles.	43.039	+ 2.000	45.039
04.1.12.100 (12.11)	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Adaptation du crédit suite à la fixation définitive de 2 loyers prévus pour tenir compte:	1.280.000	+ 45.193	1.325.193
		1) de la signature du contrat de bail d'immeuble situé à Luxembourg- Ville + 33.721 2) de l'adaptation, à partir du ler octobre 2002 du loyer d'un immeu- ble sis à Esch-sur-Alzette + 11.472			
04.1.12.580 (12.11)	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	0	+ 3.900	3.900
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 2002. Crédit destiné à la prise en charge de frais d'exploitation de l'immeuble 9, rue du Commerce pris en location plus tôt que prévu (1.10.2002 au lieu de 1.1.2003) 			
		Nouveau total de la section 04.1	44.202.491	+ 51.093	44.253.584
		<u>Section 04.2</u> <u>Enregistrement et domaines</u>			
04.2.11.130 (11.12)	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires - Majoration du crédit dans l'intérêt de l'organi- sation d'une formation spécifique pour la mise en oeuvre des procédures d'audit informatisé.	30.330	+ 9.000	39.330

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
04.2.12.190 (12.30)	01.22		35.000	+ 16.000	51.000
		Nouveau total de la section 04.2	22.109.656	+ 25.000	22.134.656
		Section 04.3 Douanes et accises			
04.3.12.090 (12.21)	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Adaptation du crédit pour tenir compte de la signature d'un contrat de bail pour la location d'un appartement à Mersch.	23.128	+ 7.200	30.328
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Loyers" est portée à (12.419 + 7.200 =)			
04.3.12.100 (12.11)	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Adaptation du crédit suite à certaines majorations de loyers existants, de locations nouvelles et d'abandon de locations.	892.485	+ 47.390	939.875
		Objet Loyer Charges Nouvelles locations: Hall à Mersch + 22.549 Augmentations de loyer: Galerie Kons + 53.902 Findel + 20.778 Abandons de locations: Hall CFL Bonnevoie - 20.552 - 1.864 Hall transitaire Findel - 25.382 Garage à Ettelbruck - 967 - 74 Totaux + 49.328 - 1.938 - Au détail, la position 1). libellée "1) Loyers" est portée à (755.525 + 49.328 =)			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		"2) Charges locatives accessoires" est portée à (136.960 - 1.938 =)			
		Nouveau total de la section 04.3	33.114.872	+ 54.590	33.169.462
		Nouveau total du département 04	100.981.573	+ 130.683	101.112.256
	-				
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		05 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
		<u>Section 05.0</u> <u>Dépenses générales</u>			
05.0.12.100 (12.11)	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.380.000	- 810.000	17.570.000
		- Suppression du crédit pour la location de l'immeuble administratif abritant le nouvel établissement public "Friches Belval"			
		(16.922.374 - 810.000 -)	27.104.020	- 810.000	26.294.020
		<u>Section 05.4</u> Cadastre et topographie			
05.4.12.100 (12.11)	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	81.841	+ 4.389	86.230
		Esch/Alzette. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (75.575 + 4.389 =)			
		Nouveau total de la section 05.4	10.177.244	+ 4.389	10.181.633

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amend
		Section 05.9			
		Provision globale pour amendements			
5.9.01.000 (01.00)	13.90	Provision globale pour amendements	4.000.000	- 4.000.000	(
İ		Nouveau total de la section 05.9	4.000.000	- 4.000.000	
		Nouveau total du département 05	46.268.766	- 4.805.611	41.463.15
	!		1		
:					
		,			
				i.	
			i		
					Ē Į
			:		
			,		

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		07 - MINISTERE DE LA JUSTICE			
		Section 07.0			
		<u>Justice</u>			
07.0.11.630 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	134	+ 16.325	16.459
, ,		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 2001 et 2002. Crédit destiné à la régularisation d'indemnités 			
		a) existantes déclarées tardivement 6.091 b) nouvellement introduites 10.234			
		Total 16.325			
07.0.12.500 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers	0	+ 2.405	2.405
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Crédit destiné à la régularisation d'indemnités déclarées tardivement. 			
07.0.12.512	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	21.105	+ 16.655	37.760
(12.13)		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Majoration du crédit destiné à la régularisation d'indemnités déclarées tardivement. 			
07.0.12.891 (12.11)	01.43 03.10	Organisation de colloques internationaux, frais de réu- nion, réceptions officielles; dépenses diverses	3.114	- 2.581	533
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Crédit destiné au paiement de factures entrées tardivement. 			
	:	Nouveau total de la section 07.0	1.994.028	+ 32.804	2.026.832
		Section 07.1			
		<u>Services judiciaires</u>			
07.1.11.130 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	50.100	+ 2.576	52.676
,,		- Adaptation du crédit dans l'intérêt de la prise en charge de la majoration de l'indemnité revenant aux membres du groupe de travail chargé de la mise sur ordinateur de la jurisprudence luxembourgeoise Au détail. la position 1). libellée "1) Jetons de présence" est portée à (7.805 + 2.576 =)			
07.1.12.050	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
(12.12)		postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Modification du libellé par l'ajout de la mention "Crédit non limitatif" suite à l'abolition du sys- tème "d'affranchissement par forfait".	745.250	+ 0	745.250
07.1.11.600 (11.40)	03.10	Indemnités d'habillement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001 Présentation tardive d'une déclaration d'indemnité d'habillement.	0	+ 285	285
07.1.11.630 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.853	- 965	1.888
07.1.12.510 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. - Majoration du crédit destinée à la régularisation de déclarations présentées tardivement et restées en souffrance.	0	+ 11.898	11.898
07.1.12.530 (12.16)	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. - Crédit destiné à la régularisation d'une facture restée en souffrance.	0	+ 613	613
07.1.12.540 (12.12)	03.10	Frais de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1998 - 2001 Majoration du crédit destinée à la régularisation de factures présentées tardivement et restées en souffrance.	3.135	+ 8.185	11.320
07.1.12.580 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001 Régularisation de factures présentées tardivement et restées en souffrance.	0	+ 4.640	4.640
07.1.12.690 (12.30)	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	4.445	+ 5.795	10.240
07.1.12.830 (34.30)	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.	0	+ 914	914

			2002		2002
Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la régula- risation d'une facture présentée tardivement.			,
07.1.34.550 (34.30)	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judi- ciaire	6.402	+ 5.205	11.607
į		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1999 et 2001. Majoration du crédit dans l'intérêt de la régula- risation de déclarations restées en souffrance. 			
		Nouveau total de la section 07.1	41.349.579	+ 39.146	41.388.725
		Section 07.2			
		<u>Etablissements pénitentiaires</u>			
07.2.12.000 (12.15)	03.30	Indemnités pour services de tiers	17.200	- 9.990	7.210
(12.13)		Réduction du crédit pour cause de double emploi concernant une indemnité payée déjà par le départe- ment de la fonction publique ensemble avec la rému- nération de l'agent concerné.			
07.2.11.600 (11.40)	03.30	Indemnités d'habillement	0	+ 81	81
(==:=;		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Crédit dans l'intérêt du paiement de 3 indemnités restées en souffrance. 			
07.2.11.630 (11.12)	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	8.840	+ 13.593	22.433
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 2000 et 2001.			
		- Crédit destiné à la régularisation d'indemnités a) existantes déclarées tardivement 5.543			
		b) nouvellement introduites 8.050 Total 13.593	1		
07.2.12.510	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	0	+ 692	692
(22,20)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Paiement de 3 déclarations restées en souffrance.			
07.2.12.541 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	260	+ 477	737
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.	·		
		- Paiement d'une facture restée en souffrance.			
07.2.12.550 (12.12)	13.90	Centre pénitentiaire de Luxembourg: Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommu- nications	0	+ 55.960	55.960

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. - Paiement d'une facture restée en souffrance.			
07.2.12.650 (12.30)	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	9.635	+ 13.670	23.305
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Paiement de factures restées en souffrance.			
07.2.12.811 (12.50)	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; en- seignement et réadaptation sociale; dépenses diverses	0	+ 26.723	26.723
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1999 - 2001.			
		- Paiement de factures restées en souffrance.			
07.2.12.820 (12.50)	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus: acquisition d'outillage et de matières premières	0	+ 6.320	6.320
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1999 - 2001.			
		- Paiement de factures restées en souffrance.			
		Nouveau total de la section 07.2	25.175.340	+ 107.526	25.282.866
		Section 07.3			
		Juridictions administratives			
	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	0	+ 1.000	1.000
(12.13)	 	- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné à la prise en charge d'une décla- ration présentée tardivement.			
07.3.12.540	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	0:	+ 85	85
(12.12)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
		- Paiement d'une facture restée en souffrance.			
		Nouveau total de la section 07.3	2.375.169	+ 1.085	2.376.254
		Nouveau total du département 07	70.894.116	+ 180.561	71.074.677

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
		Section 08.0 Fonction publique et réforme administrative Dépenses diverses			
08.0.12.125 (12.30)	01.33	Système intégré de gestion du personnel de l'Etat Adaptation en fonction du résultat de la procédure de sélection du progiciel pour la gestion intégrée du personnel.	3.850.000	- 2.000.000	1.850.000
08.0.12.500 (12.15)	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'admi- nistration	0	+ 201	201
08.0.34.580 (34.52)	01.33	moires d'honoraires restés en suspens. Bonification d'intérêt aux agents publics	1.165	+ 6.288	7.453
		Nouveau total de la section 08.0	111.806.008	- 1.993.511	109.812.497
08.5.24.010 (24.10)	01.34	Centre informatique de l'Etat Location et maintenance de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif) Voir la remarque à l'endroit de l'article 08.0.12.125.	4.200.000		
		Nouveau total de la section 08.5	27.484.603	+ 37.000	27 . 521 . 603

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		<u>Section 08.6</u> <u>Service central des imprimés</u>			
08.6.12.041 (12.12)	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau (Sans distinction d'exercice)	420.000	+ 25.000	445.000
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Articles et matériel de bureau" est portée à (420.000 + 25.000 =)			
08.6.12.300 (12.30)	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie Relèvement du crédit permettant l'acquisition de cuves de rétention pour les citernes contenant des produits photochimiques.	5.500	+ 2.250	7.750
08.6.12.541 (12.12)	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau	0	+ 75.000	75.000
		Nouveau total de la section 08.6	4.558.194	+ 102.250	4.660.444
		Nouveau total du département 08	379.596.922	- 1.854.261	377.742.661

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
		Section 09.1			
		<u>Finances communales</u>			
09.1.93.000 (93.00)	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	284.050.000	- 18.000.000	266.050.000
		Adaptation du crédit en fonction de la réestimation des recettes fiscales.			
		Nouveau total de la section 09.1	300.429.153	- 18.000.000	282.429.153
		Section 09.2			
		<u>Commissariats de district</u>			
09.2.12.100 (12.11)	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeu- bles et charges locatives accessoires payés à des sec- teurs autres que le secteur des administrations publi- ques.	47.506	. 5 400	50.070
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Majoration du crédit suite à une augmentation du loyer à partir du ler août 2002. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (47.596 + 5.483 =)	47.596	+ 5.483	53.079
09.2.35.060 (35.00)	01.10	Cotisations à des organismes internationaux Majoration du crédit permettant une participation aux "Journées européennes des représentants de l'Etat 2003".	2.975	+ 525	3.500
09.2.12.600 (12.11)	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeu- bles et charges locatives accessoires payés à des sec- teurs autres que le secteur des administrations publi- ques	0	+ 315	315
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit permettant le paiement d'un décompte de charges locatives présenté en 2002 et se rapportant à 1999.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 09.2	1.658.533	+ 6.323	1.664.856
		Section 09.4 Service de contrôle de la comptabilité des communes			
09.4.12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique - Transfert de 9.000 euros de l'article 39.1.63.025. - Majoration du crédit devant permettre la réalisation d'adaptations au programme COFICOM non prévues lors de l'établissement des propositions budgétaires.	5.000	+ 9.202	14.202
		Nouveau total de la section 09.4	696.281	+ 9.202	705.483
		Section 09.5 Police grand-ducale			
09.5.11.060	03.20	Remboursement à la Ville de Luxembourg des rémunérations des agents chargés temporairement de certaines missions au sein de la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Modification du libellé par l'ajout de la mention "Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice".	500.000	+ 0	500.000
09.5.12.050 (12.12)	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	936.000	+ 313.204	1.249.204
09.5.12.540 (12.12)	03.20	Frais de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 2000 et 2001 Inscription d'un crédit devant permettre le paie- ment de factures restées en souffrance.	0	+ 1.104	1.104
09.5.12.600 (12.11)	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	0	+ 1.684	1.684

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		portant aux exercices 1999 et 2000.			
		Nouveau total de la section 09.5	117.708.978	+ 315.992	118.024.970
		Section 09.6			
		<u> Protection civile - Incendie</u>			
09.6.11.130 (11.12)	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	57.863	+ 3.134	60.997
		 Majoration du crédit suite à la refixation des indemnités allouées aux instructeurs assurant la formation des volontaires de la Protection civi- le ainsi que les cours de secourisme. Au détail, la position 2), 			
		libellée "2) Cours et examens" est portée à (28.594 + 3.134=)			
09.6.12.000	03.50	Indemnités pour services de tiers	111.868	+ 9.414	121.282
		- Majoration du crédit suite à la refixation des indemnités allouées aux instructeurs assurant la formation des volontaires de la Protection civile ainsi que les cours de secourisme. - Au détail, la position 2), libellée "2) Cours et examens" est portée à			
		(79.944 + 9.414 =)			
09.6.12.050 (12.12)	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	182.206	+ 12.218	194.424
		- Majoration du crédit permettant de couvrir les frais postaux suite à l'abolition de l'affranchissement par forfait Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (35.906 + 12.218 =)			
09.6.12.060 (12.12)	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	286.337	+ 77.663	364.000
		- Majoration du crédit permettant a) l'entretien des récepteurs recherche - personne suite à l'abandon de la fabrication de certains composants initiaux au profit de composants améliorés, plus onéreux + 67.000 euros b) la mise en place d'un système de guidage et de localisation des véhicules d'intervention + 10.663 euros Total + 77.663 euros - Transfert de 637 euros du détail "3) Réparations			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		et entretien" au détail "2) Contrats d'entre- tien". - Transfert de 14.111 euros de l'article 39.6.74. 020 et de 9.408 euros de l'article 39.6.74.040. - Au détail, - la position 2), libellée "2) Contrats d'entretien" est portée à (124.500 + 637 -)			
		(36.700 + 10.663 =)	8.206.894	+ 102.429	8.309.323
		Section 09.7 Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DATUR)			
09.7.11.130 (11.12)	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	8.769	- 2.180	6.589
09.7.12.000 (12.15)	07.20	Indemnités pour services de tiers - Transfert de 2.180 euros de l'article 09.7.11.130 Au détail, la position 1)c). libellée "1)c) Commission d'aménagement" est portée à (867 + 2.180=)	3.346	+ 2.180	5.526
09.7.35.010 (33.00)	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Réévaluation du crédit suite à une réadaptation des différents programmes. - Au détail. - la position 1), libellée "1) Programme Interreg III A" est ramenée à (119.100 - 60.391 =)	746.086	- 51.444	694.642

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amende
		libellée			
09.7.12.540 (12.12)	07.20	Frais de bureau	0	+ 76	76
:		Nouveau total de la section 09.7	3.365.999	- 51.368	3.314.631
		Section 09.9			
		Service pour la gestion globale de l'eau			
		Remarque introductive:			
		Sauf deux exceptions, les amendements de la section 09.9 visent à tenir compte de l'intégration de 5 artisans et d'un ingénieur-technicien du Ministère de l'Economie - Service de la Centrale hydro-électrique d'Esch-sur-Sûre - dans les Services de la Gestion de l'Eau			
09.9.12.010 (12.13)	10.40	Frais de route et de séjour	30.359	+ 500	30.859
09.9.12.020 (12.14)	10.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs - Voir la remarque ci-dessus Majoration du crédit permettant de couvrir a) les frais d'exploitation d'un véhicule trans- féré du Ministère de l'Economie - Service de la Centrale hydro-électrique d'Esch-sur-Sûre - aux Services de la Gestion de l'Eau, et b) les frais d'exploitation d'une voiture de ser-	99.750	+ 3.000	102.75
	· · ·	b) les frais d'exploitation d'une voiture de service supplémentaire à acquérir. Frais d'assurances			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
09.9.12.030 (12.16)	10.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	6.375	+ 625	7.000
		Voir la remarque ci-dessus.			
09.9.12.070 (12.12)	10.40	Location et entretien des équipements informatiques Transfert de 6.000 euros de l'article 39.9.74.051	8.500	+ 6.000	14.500
		- Au détail, la position 2), libellée "2) Contrats d'entretien" est portée à (5.000 + 6.000 =)			
09.9.12.170 (12.30)	10.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	17.500	+ 600	18.100
		 Voir la remarque ci-dessus. Majoration du crédit permettant l'acquisition d'une centrifugeuse. 			
09.9.35.020 (35.30)	07.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme Interreg III	157.616	+ 40.000	197.616
		Majoration du crédit permettant une participation pluriannuelle au financement du projet "Réseau rhé- nan - Pour une gestion durable du bassin rhénan".			
		Nouveau total de la section 09.9	3.539.319	+ 50.725	3.590.044
		Nouveau total du département 09	469.200.882	- 17.566.697	451.634.185
			ļ		
	1				

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
		Section 10.0 Dépenses générales			
10.0.33.501 (33.00)	13.90	Formation aux multimédia et réalisation de productions audiovisuelles: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. - Crédit destiné au remboursement des frais de	0	+ 259.608	259 [.] 608
		fonctionnement de la cellule d'expertise en au- diovisuel au Centre de recherche public Henri Tudor. Nouveau total de la section 10.0	36.108.609	+ 259.608	36.368.217
	:	Section 10.2			
		Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques			
10.2.11.130	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	170.000	+ 103.310	273.310
(11.12)		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles compte tenu des frais engendrés par l'organisation de cours de formation continue à l'attention des chargés de cours devant faire partie de la réserve nationale de suppléants dans l'enseignement primaire.			
10.2.12.000 (12.15)	04.01	Indemnités pour services de tiers	1.500	+ 34.435	35.935
10.2.12.190 (12.30)	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	300.000	- 80.700	219.300
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
10.2.12.690 (12.30)	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	0	+ 1.984	1.984
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à			er P

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un crédit destiné à prendre en charge les frais de la réalisation d'une brochure d'information sur les cours de formation continue offerts aux enseignants. 			
	:	Nouveau total de la section 10.2	3.236.279	+ 59.029	3.295.308
		Section 10.5			
		Etablissements privés d'enseignement			
10.5.44.000 (44.00)	04.12	Participation de l'Etat aux frais d'associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	644.525	- 44.621	599.904
		Nouveau total de la section 10.5	30.561.204	- 44.621	30.516.583
		Section 10.7			
		Education différenciée			
10.7.12.100 (12.11)	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	517.700	+ 1.800	519.500
		- Majoration du crédit destinée à tenir compte de l'augmentation du loyer résultant de l'avenant du contrat de bail du Service de Guidance de l'Enfance Grevenmacher. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (503.523 + 1.800 =)			
10.7.12.273 (12.00)	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: frais d'exploitation courants	0	+ 17.000	17.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		l'Etat.			
(33.00)	13.90	Subsides à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	0	+ 25.000	25.000
10.7.34.011 (34.30)	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	955.000	+ 200.000	1.155.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge, par la Communauté germanophone de Belgique, des élèves luxembourgeois présentant des difficul- tés d'apprentissage.			
10.7.43.002 (43.22)	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: partici- pation de l'Etat aux frais de fonctionnement	8.567	- 8.567	0
		Transfert à destination de l'article 10.7.12.273.			
10.7.44.008 (44.00)	04.52	"Letzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	184.482	+ 36.900	221.382
		 Majoration du crédit destinée à compenser la par- ticipation financière des parents d'élèves. 			
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Frais de personnel" est portée à (179.693 + 36.900 =)			
		Nouveau total de la section 10.7	29.263.644	+ 272.133	29.535.777
		Section 11.1			
		Enseignement secondaire	. :		
11.1.11.130 (11.12)	04.33	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif)	1.018.458	- 23.000	995 . 458
		- Transfert de 23.000 euros à destination de l'ar- ticle nouveau 11.1.11.150.			
		- Au détail. la position 9). libellée "9) Divers" est ramenée à (38.071 - 23.000 -)			
11.1.11.150 (11.12)	04.33	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif)	0	+ 23.000	23.000
		- Inscription d'un crédit destiné à couvrir les			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		heures supplémentaires du personnel technique et administratif des lycées.			
		- Transfert de 23.000 euros en provenance de l'ar- ticle 11.1.11.130.			
		Nouveau total de la section 11.1	118.030.781	+ 0	118.030.781
		Section 11.2			
		Enseignement secondaire technique			
11.2.11.100	04.34	Indemnités d'habillement	41.811	+ 7.582	49.393
(11.10)		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles, compte tenu notamment de la création du lycée tech- nique Josy Barthel à Mamer.			·
11.2.11.130 (11.12)	04.34	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif)	865.011	- 16.000	849.011
		- Transfert de 16.000 euros à destination de l'ar- ticle nouveau 11.2.11.150.			
		- Au détail. la position 9). libellée "9) Divers" est ramenée à (99.086 - 16.000 =)			
11.2.11.150 (11.12)	04.33				
(11.12)		enseignant. (Crédit non limitatif)	0	+ 16.000	16.000
		 Inscription d'un crédit destiné à couvrir les heures supplémentaires du personnel technique et administratif des lycées techniques. 			
		- Transfert de 16.000 euros en provenance de l'ar- ticle 11.2.11.130.			
11.2.11.600 (11.40)	04.34	Indemnités d'habillement	0	+ 4.357	4.357
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 2001 et 2002.			
		 Inscription d'un crédit destiné à payer les in- demnités d'habillement du Lycée technique d'Et- telbruck (3.712,20 euros) et du Lycée technique pour professions de santé (644,52 euros). 			
11.2.12.500 (12.15)	04.34	Indemnités pour services de tiers	0	+ 13.115	13.115
(== ; == ;		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un crédit destiné à l'indemnisa- tion d'experts externes, des correcteurs d'exa- mens d'élèves et de chargés de cours au Lycée technique pour professions de santé. 			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
11.2.12.510	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.547	+ 1.605	11.152
(12.13)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Majoration du crédit destiné à couvrir les décla- ration de frais de route encore en suspens.			
11.2.12.754 (12.00)	04.33 04.34	Lycée du nord: frais d'exploitation courants	0	+ 121	121
(12.00)	01.01	 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Inscription d'un crédit en vue de régulariser une facture payée par erreur à un autre créancier. 			
		Nouveau total de la section 11.2	193.664.268	+ 26.780	193.691.048
		Section 11.3			
		Service de la formation professionnelle			
11.3.11.130 (11.12)	04.34	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	507.220	- 148.220	359.000
,		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
11.3.12.000 (12.15)	04.34	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	679.986	+ 6.018	686.004
		Majoration du crédit destinée à tenir compte de la nouvelle formation "aide soignante".			
11.3.12.302	04.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique	374.910	+ 250.000	624.910
(12.30)		 Modification du libellé. Ancien libellé: "Mise en place d'un système d'informatique néces-saire à la gestion automatisée de la loi-cadre sur la formation professionnelle continue". 			
		 Majoration du crédit pour la mise en place d'un outil informatique de gestion des aides prévues par la loi-cadre relative à la formation profes- sionnelle continue. 			
11.3.12.500 (12.15)	04.34	Indemnités pour services de tiers	3.735	+ 3.245	6.980
(12.13)		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. 			
		 Majoration du crédit destinée à payer trois fac- tures présentées tardivement. 			
11.3.12.510 (12.13)	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	0	+ 3.895	3.895
(,		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. 			
		 Inscription d'un crédit destiné à payer deux factures présentées tardivement. 			y.

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 11.3	28.869.850	+ 114.938	28.984.788
		Section 11.4			
		Sports Dépenses générales			
11.4.12.100 (12.11)	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Transfert de 3.600 euros à destination de l'article nouveau 11.4.33.003.	511.400	- 3.600	507.800
11.4.33.003 (33.00)	05.30	Remboursement par l'Etat du loyer des charges locatives accessoires payées par l'association sans but lucratif "ALPAPS - Special Olympics Luxembourg". (Sans distinction d'exercice)	0	+ 3.600	3.600
		Transfert de 3.600 euros en provenance de l'article 11.4.12.100.			
		Nouveau total de la section 11.4	11.418.278	+ 0	11.418.278
		Nouveau total du département 10	661.654.993	+ 687.867	662.342.860
į					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
		Section 12.0 Famille			
12.0.11.131 (11.12)	06.36	Indemnités pour services extraordinaires Majoration du crédit afin de permettre d'indemniser	17.771	+ 3.056	20.827
12.0.12.122 (12.30)	13.90	les prestations des huissiers chargés de l'accueil des demandeurs d'asile.	0	+ 3.000.000	3.000.000
		 Introduction d'un crédit nouveau dans l'intérêt de l'amélioration du contrôle des grands projets de construction. Voir aussi l'amendement à l'endroit de l'article 42.0.93.000. 			
12.0.12.170 (12.30)	13.90	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les secteurs sociofamiliaux, jeunesse et immigration	0	+ 937.500	937 . 500
12.0.33.020 (33.00)	13.90	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés: acquisition, équipement, entretien et réparation de faible valeur pour les secteurs socio-familiaux, jeunesse et immigration	0	+ 312.500	312.500
		Nouveau total de la section 12.0	7.423.238	+ 4.253.056	11.676.294
		Section 12.1 Service d'action socio-familiale Enfants et adultes			
12.1.33.000 (33.00)	06.36		4.679.004	- 25.000	4.654.004

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		luxembourgeois du Planning Familial et de l'Educa- tion sexuelle pour l'acquisition de médicaments et matériel médico-technique au nouvel article 12.1.33.015. (Cf. aussi l'amendement à l'article 14.0.33.022).			
12.1.33.015 (33.00)	06.36	Remboursement aux centres de consultation et d'informa- tion familiales prévus par la loi du 15.11.1978 des frais pour médicaments et matériel médico-technique	0	+ 55.000	55.000
		Création, pour des raisons de transparence bud- gétaire, d'un nouvel article, et transfert des crédits prévus aux articles 12.1.33.000 et 14.0.33.022, vers l'article nouvellement créé.			
		(Cf aussi les amendements aux articles 12.1.33.000 et 14.0.33.022)			
12.1.33.023 (33.00)	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	275.538	+ 20.508	296.046
		Majoration du crédit permettant le paiement du loy- er et des frais accessoires des nouveaux locaux at- tribués au Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe.			·
		Nouveau total de la section 12.1	100.329.914	+ 50.508	100.380.422
		Section 12.2		:	
		<u>Solidarité</u>			:
12.2.34.510 (34.30)	13.90	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédirentiers des assurances sociales	0	+ 75.398	75.398
		 Régularisation d'une ordonnance de paiement pro- visoire. 			
		Nouveau total de la section 12.2	9.396.463	+ 75.398	9.471.861
		Section 12.3			
		Commissariat du Gouvernement aux étrangers			
12.3.12.301 (12.30)	06.36	Mise en oeuvre de programmes nationaux dans le cadre des programmes communautaires concernant la lutte contre la discrimination	0	+ 9.200	9.200
		Transfert d'une partie du crédit à partir de l'ar- ticle 12.3.33.017.			÷

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
12.3.33.017 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets eu- ropéens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination raciale ainsi que dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés	123.946	- 9.200	114.746
		Transfert d'une partie du crédit à l'article 12.3.12.301.			
12.3.33.513 (33.00)	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et luxembourgeois	0	+ 12.589	12.589
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
	÷	Nouveau total de la section 12.3	17.212.011	+ 12.589	17.224.600
		Section 12.5			
		Caisse nationale des prestations familiales			
12.5.42.009 (42.00)	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif)	1.024.900	+ 193.800	1.218.700
		Majoration du crédit à la suite d'une réestimation des besoins eu égard notamment au compte prévision- nel pour 2002.			
12.5.42.011 (42.00)	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le finan- cement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.227.577	+ 0	3.227.577
		- Changement du libellé Ancien libellé: "Versement par l'Etat des cotisa- sations dues pour le financement des allocations familiales au titre du projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998			
		Nouveau total de la section 12.5	636.163.733	+ 193.800	636.357.533
		Section 12.6			
1		Centre du Rham			
12.6.11.131 (11.12)	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	77.808	+ 4.954	82.762
		 Majoration du crédit afin de tenir compte d'une adaptation des primes pour chefs de groupe. Au détail, 			
		la position 1),	l		I

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		libellée "1) Jetons de présence" est portée à (11.158 + 4.954 =)			
		Nouveau total de la section 12.6	4.080.522	+ 4.954	4.085.476
		Section 12.7			
		Service d'action socio-familiale Personnes âgées			
12.7.11.632 (11.12)	06.33	ordinaires	75	- 75	0
		Les dépenses seront prises en charge par les crédits de l'article 12.0.11.631.	·		
12.7.12.500 (12.15)	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services de tiers	137	- 137	0
		Les dépenses seront prises en charge par les cré- dits de l'article 12.0.12.501.			
12.7.12.801 (12.30)	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement; in- demnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	0	+ 3.720	3.720
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné à la régularisation d'une facture présentée tardivement.			
		Nouveau total de la section 12.7	5.878.836	+ 3.508	5.882.344
		Section 12.8			
		<u>Centres socio-éducatifs de l'Etat</u>			
12.8.12.150 (12.30)	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionmaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif)	76.847	+ 10.553	87.400
		Majoration du crédit afin de tenir compte de l'aug- mentation du nombre de pensionnaires dans les deux centres socio-éducatifs de l'Etat, constatée en 2002 par rapport aux exercices précédents.			
12.8.12.210 (12.30)	06.32	Frais d'alimentation (Crédit non limitatif)	98.489	+ 10.000	108.489
		- Majoration du crédit afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de pensionnaires dans			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		les deux centres socio-éducatifs de l'Etat, constatée en 2002 par rapport aux exercices précédents. - Au détail, la position 1), libellée "1) Centre socio-éducatif de Dreiborn" est portée à (55.428 + 6.100 =) 61.528 et la position 2), libellé "2) Centre socio-éducatif de Schrassig" est portée à (35.889 + 3.900 =) 39.789			
12.8.12.250 (12.00)	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	90.893	+ 14.000	104.893
12.8.12.251 (12.00)	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	73.558	+ 31.000	104.558
12.8.12.750 (12.00)	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. - Régularisation d'une ordonnance de paiement provisoire.	0	+ 3.500	3.500
12.8.12.751 (12.00)	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	332	+ 6.500	6.832
		Nouveau total de la section 12.8	4.363.098	+ 75.553	4.438.651
		Nouveau total du département 12	926.888.357	+ 4.669.366	931.557.723

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		14 - MINISTERE DE LA SANTE			
		Section 14.0			
		<u>Ministère de la santé</u>			
14.0.12.151 (12.30)	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	32.000	+ 8.000	40.000
		Majoration du crédit, afin de tenir compte de l'augmentation des taux des consultations médicales dans le cadre de l'Education différenciée.			
14.0.31.050 (31.32)	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des ur- gences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif)	617.270	+ 0	617.270
		Changement du libellé par l'ajout de la mention "Crédit non limitatif".			
14.0.33.022 (33.00)	05.00	Remboursement au Planning Familial des frais pour médi- caments et matériel médico-technique	30.000	- 30.000	0
		Regroupement pour des raisons de transparence bud- gétaire des crédits inscrits au profit du Mouvement luxembourgeois du Planning Familial et de l'Educa- tion sexuelle pour l'acquisition de médicaments et matériel médico-technique au nouvel article 12.1. 33.015 (cf. aussi l'amendement à l'article 12.1.33. 000).			
14.0.12.840 (12.30)	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	0	+ 1.360	1.360
(12.30)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Crédit destiné au paiement de factures présentées tardivement. 			
14.0.31.550 (31.32)	13.90	Service médical d'urgence et de garde, service des ur- gences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: paiement d'arriérés	0,	+ 585.101	585.101
		Paiement effectué sur base des stipulations de la convention actuelle entre l'Etat et l'A.M.M.D. re- lative au service médical d'urgence.			
		Nouveau total de la section 14.0	7 . 229 . 467	+ 564.461	7.793.928

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 14.1			
		<u>Direction de la santé</u>	·		
14.1.12.342	05.00	Frais de maintenance EUDRATRACK	0	+ 12.000	12.000
:		 Inscription d'un crédit correspondant à la quote-part du Luxembourg dans la nouvelle procédure européenne de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché de médicaments. Les dépenses sont à charge des Etats membres jusqu'en 2005, pour être repris ensuite par l'Agence Européenne du Médicament. 			
14.1.33.011 (33.00)	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	127.643	- 25.000	102.643
		Transfert des crédits au profit de l'association "Fairness asbl" vers le budget du Ministère de l' Education Nationale, de la Formation Professionnel- le et des Sports.			
14.1.12.750 (12.00)	05.00	Service du directeur de la Santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	0	+ 1.750	1.750
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné au paiement de factures restées en souffrance.			
14.1.12.751 (12.00)	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	0	+ 670	670
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné au paiement de factures restées en souffrance.			
14.1.12.760 (12.00)	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	0	+ 25	25
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance.			
14.1.12.803 (12.30)	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies; frais concernant la médecine de catastrophe	0	+ 6.250	6.250
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999.			
		 Crédit destiné au paiement de factures, restées en souffrance. 			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
14.1.12.804 (12.30)	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisitions de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation	0	+ 11.705	11.705
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Crédit destiné au paiement de factures, restées en souffrance. 	:		
		Nouveau total de la section 14.1	31.975.518	+ 7.400	31.982.918
		Section 14.2			
		<u>Laboratoire national de santé</u>			
14.2.12.080 (12.11)	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	217.850	+ 73.327	291.177
		Majoration du crédit devant permettre le recours à une société privée pour effectuer des travaux de nettoyage spécifiques suite à la décision de l'Administration de l'emploi de ne plus y affecter des agents sous statut CAT.			
14.2.12.660 (12.30)	05.20	Acquisition et réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums	24	+ 491	515
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.		:	
		- Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance.			
14.2.12.661 (12.30)	05.20	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets et de désinfection, animalerie et linge; matériel divers de laboratoire	0	+ 1.141	1.141
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance.			
14.2.12.802 (12.30)	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, pro- duits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	0	+ 52	52
:		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance. 			
14.2.12.803 (12.30)	05.20	Frais d'analyses à l'étranger	0	+ 393	393
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		- Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance.			
	l	l i	 		

14.2	13.391.151		
: 14	62.426.837	+ 647.265	63.074.102
			·

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
		<u>Section 15.0</u> <u>Dépenses générales</u>			
15.0.33.006 (33.00)	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Sans distinction d'exercice)	0	+ 30.000	30.000
		- Majoration du crédit dans l'intérêt du renforce- ment des actions dans le cadre du projet "Klima- bündnis". - Transferts de crédit à partir des articles 15.0.43.300			
		15.0.43.301			
15.0.43.300 (43.22)	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Sans distinction d'exercice)	100.000	- 20.000	80.000
		Adaptation du crédit par le transfert d'une partie du crédit à l'article nouveau 15.0.33.006.			
15.0.43.301 (43.22)	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables au niveau local et régional réalisé par les communes et les syndicats de communes. (Sans distinction d'exercice)	100.000	- 10.000	90.000
		Adaptation du crédit par le transfert d'une partie du crédit à l'article nouveau 15.0.33.006.			
		Nouveau total de la section 15.0	4.696.357	+ 0	4.696.357
		Section 15.2			
		Administration des eaux et forêts			
15.2.12.100 (12.11)		Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27 .840	+ 1.850	29.690
		- Majoration du crédit pour tenir compte des aug-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amend
		mentations de loyer pour la location de 2 han- gars à Berbourg.			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (27.090 + 1.850 =)			
		est portée à (27.090 + 1.850 =)			
		Nouveau total de la section 15.2	12.708.643	+ 1.850	12.710.49
	:	Nouveau total du département 15	25.725.516	+ 1.850	25.727.36
				`	·
					-
				:	
			·		
			j		
					:

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
		<u>Section 16.0</u> <u>Travail Dépenses générales</u>			
16.0.33.002 (33.00)	13.90	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	0	+ 50.000	50.000
		Inscription d'un crédit destiné à appuyer financiè- rement, en étroite collaboration avec les partenai- res sociaux, une action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.			
16.0.33.015 (33.00)	13.90	Participation aux frais de réalisation d'une banque de données sur les conventions collectives applicables dans la région transfrontalière	0	+ 25.000	25.000
		Inscription d'un crédit, à raison de 25.000 euros par an sur une période triennale, destiné à couvrir la participation forfaitaire aux frais de constitu- tion de la banque de données en question.			
16.0.32.512 (32.00)	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité	2.064	+ 5.883	7.947
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. Refixation du restant se rapportant à l'exercice 2000. 			
16.0.34.550 (34.38)	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indem- nités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de servi- ces	12.837	+ 2.411	15.248
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs			
	AAAAA	afin de permettre la régularisation d'une factu- re datant de décembre 2001 réglée par inadvertan- ce en LUF au lieu d'EUR.			
		Nouveau total de la section 16.0	2.679.005	+ 83.294	2.762.299

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 16.1 Administration de l'emploi			
		Administractor de 1 emptor			
16.1.11.000 (11.00)	06.43	Traitements des fonctionnaires	5.146.890	+ 433.803	5.580.693
		 Majoration du crédit afin de permettre l'engagement supplémentaire de huit rédacteurs, de deux éducateurs gradués ainsi que d'un assistant social, conformément à l'article 26 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. 			
		- Nouveau détail: 1) Rémunération de base			
16.1.11.010	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	908.076	+ 119.949	1.028.025
(11.00)		 Majoration du crédit afin de permettre l'engage- ment supplémentaire de deux employés, conformé- ment à l'article 26 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinser- tion professionnelle. 			·
		- Nouveau détail: 1) Rémunérations de base			
16.1.12.040 (12.12)	06.43	Frais de bureau	144.400	+ 15.500	159.900
(12.12)		 Majoration du crédit pour tenir compte des be- soins réels prévisibles. 			
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Articles et matériel de bureau" est portée à (47.000 + 5.000 =)	·		
		la position 4). libellée "4) Consommables bureautiques" est portée à (20.000 + 2.500 =)			
		libellée "5) Frais d'impression et de reliure" est portée à (45.000 + 5.000 =)			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		(5.000 + 500 -) 5.500			
		Nouveau total de la section 16.1	9.131.574	+ 569.252	9.700.826
		Section 16.2			
		Inspection du travail et des mines			
16.2.12.100 (12.11)	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	307.107	+ 338.905	646.012
		 Adaptation du crédit afin de tenir compte de la location pour les besoins de l'ITM des anciens locaux du service "sans papiers" à partir du ler janvier 2003. 			
		- Au détail. la position 2). libellée "2) Frais de location de l'agence de Luxembourg" est portée à (185.708 + 326.256 =)			
16.2.12.510 (21.21)	13.90	"Sans distinction d'exercice". Frais de route et de séjour	0	+ 207	207
(21.21)		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la liquidation d'une déclara- tion de frais de route introduite tardivement. 			
16.2.12.520 (12.14)	13.90	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	0	+ 5	5
(12.14)		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. 			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la liquidation d'une facture présentée tardivement. 			
16.2.12.540 (12.12)	06.42	Frais de bureau	0	+ 206	206
(,/		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			: :
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la régularisation de la TVA. 			ĺ

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
16.2.12.590 (12.21)	13.90	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques	0	+ 466	466
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la liquidation de taxes commu- nales relatives aux mois de novembre à décembre 2001. 			
16.2.12.670 (12.30)	13.90	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	0	+ 61	61
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la régularisation de la TVA. 			
16.2.12.690 (12.30)	13.90	Amélioration des conditions de travail: frais d'éduca- tion, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de per- fectionnement; dépenses diverses	0	+ 439	439
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la régularisation de la TVA. 			
16.2.12.800 (12.30)	13.90	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	0	+ 2.928	2.928
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la régularisation de la TVA. 			
		Nouveau total de la section 16.2	5.353.069	+ 343.217	5.696.286
		Section 16.4			
		Fonds pour l'emploi			
16.4.93.000 (93.00)	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Adaptation du crédit en fonction de la réévaluation de l'impôt sur les traitements et salaires.	97.920.000	- 2.500.000	95.420.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amende
		Nouveau total de la section 16.4	112.920.100	- 2.500.000	110.420.100
		Nouveau total du département 16	139.905.204	- 1.504.237	138.400.967
			:		
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
		Section 17.0			
		Sécurité sociale Dépenses générales			
17.0.12.012 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	80.000	+ 40.000	120.000
		- Transfert de 40.000 euros de l'article 17.6.12. 190.			
		 Inscription de la partie du crédit destinée aux frais de route et de séjour des stages à l'étran- ger de la Cellule d'évaluation et d'orientation. 			
		Nouveau total de la section 17.0	91.136	+ 40.000	131.136
		Section 17.1			
		Inspection générale de la sécurité sociale			
17.1.12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers (Sans distinction d'exercice)	9.093	- 2.800	6.293
		- Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles.			
		- Au détail, la position 2), libellée "2) Cours et examens" est ramenée à			
		(6.846 - 2.800 =) 4.046			
(11.12)	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.902	- 1.302	600
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002.			
		 Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles. 			
17.1.12.500 (rg.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers	3.425	- 2.425	1.000
(19:10)		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. 			
		- Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles.			
		Nouveau total de la section 17.1	3.215.160	- 6.527	3.208.633
					2.4
		·			11

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 17.2 Contrôle médical de la sécurité sociale Remarque introductive:			
		Les amendements de la section 17.2 visent à tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. La loi dispose en son article 26 que le Contrôle médical de la sécurité sociale peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour 2002, à l'engagement de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et d'un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur.			
17.2.11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires - Majoration du crédit afin de permettre l'engagement supplémentaire de 3 médecin-conseil et d'un rédacteur conformément à l'article 26 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. - Nouveau détail: 1) Rémunérations de base	2.070.541	+ 267.543	2.338.084
		4) Allocations de repas			
17.2.12.010 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	13.000	+ 2.140	15.140
17.2.12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau - Voir la remarque ci-dessus. - Au détail, la position 1), libellée "1) Articles et matériel de bureau" est portée à (4.200 + 579 =)	16.000	+ 579	16.579
17.2.12.041 (12.12)	06.10	Frais de bureau: acquisition de dictaphones Voir la remarque ci-dessus.	2.100	+ 450	2.550
17.2.12.160 (12.30)	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical Voir la remarque ci-dessus.	6.073	+ 7.800	13.873

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 17.2	2.898.735	+ 278.512	3.177.247
		Section 17.3			
		Conseil arbitral des assurances sociales			
		Remarque introductive:			
		Les amendements de la section 17.3 visent à tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2002 con- cernant l'incapacité de travail et la réinsertion pro- fessionnelle. La loi dispose en son article 26 que le Conseil arbitral des assurances sociales peut procéder, par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour 2002, à l'engagement d'un juge, de trois fonctionnaires dans la carrière du médecin-conseil et de deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur.			
17.3.11.000 (11.00)	06.10	Traitements des fonctionnaires	590.856	+ 314.415	905.271
,,		- Majoration du crédit afin de permettre l'engage- ment supplémentaire de 1 juge, de 3 médecins ain- si que de 1 rédacteur conformément à l'article 26 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapa- cité de travail et la réinsertion professionnel- le.			
		- Nouveau détail: 1) Rémunérations de base			
17.3.11.010 (11.00)	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	131.971	+ 40.000	171.971
(11.00)		- Majoration du crédit afin de permettre l'engage- ment supplémentaire de un employé conformément à l'article 26 de la loi du 25 juillet 2002 concer- nant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.			
		- Nouveau détail: 1) Rémunérations de base			
17.3.12.000 (12.15)	06.10	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif)	18.500	+ 2.730	21.230
		- Au détail, - la position 9)a), libellée "9) a) Indemnités des délégués-patrons et délégués-assurés" est portée à			l st

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		(15.400 + 5.200 =)			
		"9)b) Indemnités des médecins-conseils" est ramenée à (3.000 - 2.500 =)			
		libellée "9)c) Taxes de témoin, remboursements pour pertes de salaire" est portée à (100 + 30 -)			
17.3.12.010 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	2.400	+ 800	3.200
		Voir la remarque ci-dessus.			
17.3.12.040 (12.12)	06.10	Frais de bureau	8.936	+ 3.400	12.336
		- Voir la remarque ci-dessus.			
		- Au détail, - la position 1), libellée "1) Articles et matériel de bureau" est portée à (3.227 + 1.200 =)			
		est portée à (1.487 + 500 =)			
		est portée à (124 + 50 =)			
		est portée à (1.487 + 950 =)			
		est portée à (1.000 + 200 =)			
		est portée à (1.611 + 500 =) 2.111			
17.3.12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	42.479	+ 12.744	55.223
		- Voir la remarque ci-dessus.			
		- Au détail, - la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (40.000 + 12.000 =)			
		libellée "4) Télex et téléfax" est portée à			

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
17.3.12.080 (12.11)	06.10	(248 + 100 =)	8.600	+ 1.500	10.100
(-2 · 2 - 2)		- Voir la remarque ci-dessus. - Au détail, - la position 1), libellée "1) Nettoyage" est portée à (1.100 + 500 =)			
		Nouveau total de la section 17.3	1.101.498	+ 375.589	1.477.087
		Section 17.5 Assurance maladie-maternité Union des caisses de maladie			
17.5.42.000 (42.00)	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67.612.000	- 410.300	67.201.700
		Réévaluation du crédit sur la base du résultat pro- bable de 2002.			
17.5.42.001 (42.00)	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.704.000	+ 254.700	21.958.700
		1) Majoration du crédit résultant de la prise en charge de l'anesthé-sie péridurale à partir de 2003 + 340.200 euros 2) Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2002 - 85.500 euros Total + 254.700 euros			
17.5.42.002 (42.00)	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.705.000	+ 489.200	3.194.200
		Réestimation du crédit sur la base notamment du résultat probable de 2002.	55.000	.55.250	3,23,1,200
17.5.42.003 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	402.200.140	- 3.805.000	398.395.140

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		1) Réévaluation de la contribution due au titre des cotisations des assurés actifs sur la base des résultats probables de l'année 2002 et des nouvelles hypothèses au sujet de l'évolution du marché de l'emploi 6.860.000 2) Réévaluation de la contribution due au titre des cotisations des assurés pensionnés sur la base des résultats probables de l'année 2002 et notamment de l'incidence effective de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance pension ainsi que de la mise en compte d'un taux d'ajustement plus élevé qu'initialement prévu (3,5% au lieu de 2,55%)			
		Nouveau total de la section 17.5	510.148.155	- 3.471.400	506.676.755
		Section 17.6			
		Assurance dépendance Cellule d'évaluation et d'orientation			
17.6.12.080 (12.15)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	4.244	+ 600	4.844
(12.13)		- Majoration du crédit permettant le nettoyage des vitres de l'immeuble à Ettelbruck non prévu au contrat de nettoyage actuel. - Au détail, la position 1), libellée "1) Nettoyage" est portée à (4.094 + 600 =)			
17.6.12.120 (12.15)	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif)	1.016.984	+ 135.477	1.152.461
		Majoration du crédit suite à une adaptation des ta- rifs des évaluateurs vacataires et de la Ligue lu- xembourgeoise de prévention et d'action médico-so- ciales (+ 126.592 euros) ainsi que du tarif des prestations techniques (+ 8.885 euros).			
17.6.12.190 (12.15)	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	50.000	- 40.000	10.000
		Transfert de la partie du crédit destinée aux frais de route et de séjour des stages à l'étranger à l'article 17.0.12.012.			
17.6.12.520 (12.14)	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires	0	+ 2.420	2.420
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un crédit permettant la liquida- tion de 4 déclarations présentées après la clô- ture de l'exercice. 			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 17.6	91.811.949	+ 98.497	91.910.446
		Section 18.4 Office des assurances sociales			
18.4.42.000 (42.00)	06.35	validité Participation aux frais de prestations: sup- pléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'inva- lidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.300.300	+ 616.700	11.917.000
18.4.42.003 (42.00)	06.15	Réévaluation du crédit sur la base du résultat pro- bable de 2002. Association d'assurance contre les accidents, section industrielle Prise en charge des dépenses provenant d'			
	06.43	Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Réévaluation du crédit sur base du résultat pro-	3.608.000	- 42.000	3.566.000
		bable de 2002. - Au détail, - la position 1), libellée "1) Accidents survenus a) lors des activités préscolaires, universitaires et périuniver- sitaires (article 90, alinéa 1 C.A.S.) b) aux personnes participant aux cours et examens organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres profes- sionnelles ainsi qu'aux chargés de cours et aux membres ou auxiliaires des jurys afférentes (article 90, alinéa 2 C.A.S.)" est ramenée à (2.969.000 - 46.000 =)			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
18.4.42.004 (42.00)	06.12	(205.000 - 16.000 =)			
		prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.671.000	+ 579.000	12.250.000
		Réévaluation du crédit sur la base du résultat pro- bable de 2002.			
18.4.42.005 (42.00)	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. Participation aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.441.000	+ 11.000	1.452.000
		- Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2002.			
		- Au détail, - la position 1), libellée "1) Prise en charge d'un tiers des dépenses résultant du recalcul des rentes selon la rémunéra- tion de base refixée (article 161 du code des assurances so- ciales) est portée à (444.000 + 15.000 =)			
		- la position 2). libellée "2) Prise en charge de la diffé- rence entre les rentes calcu- lées conformément à l'article 163 du code des assurances so- ciales et les mêmes rentes fixées conformément à l'arti- cle 161 du code des assurances sociales" est ramenée à (872.000 - 4.000 -)			
		Nouveau total de la section 18.4	34.489.733	+ 1.164.700	35.654.433
		Section 18.5			
		Caisse de pension des employés privés			
18.5.42.000 (42.00)	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: sup- pléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invali- dité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.850.000	+ 350.000	8.200.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Réestimation du crédit sur la base du résultat pro- bable de 2002.			
		Nouveau total de la section 18.5	11.073.916	+ 350.000	11.423.916
		Section 18.8			
		Centre commun de la sécurité sociale			
18.8.42.000 (42.00)	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Réestimation du crédit sur la base du résultat probable de 2002 et compte tenu des nouvelles prévisions macroéconomiques relatives notamment à l'évolution de la masse salariale.	766.382.950	- 14.303.000	752.079.950
		Nouveau total de la section 18.8	777.409.945	- 14.303.000	763.106.945
		Nouveau total du département 17	1.436.876.035	- 15.473.629	1.421.402.406

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	,		
		<u>Section 19.0</u> Agriculture Dépenses générales			
19.0.41.000 (41.50)	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agricul- ture; dépenses à charge de l'Etat (article IV de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	0	+ 70.000	70.000
		Crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais d'organisation des élections pour la chambre professionnelle.			
19.0.12.512 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. - Crédit dans l'intérêt de la prise en charge de déclarations de frais de séjour transmises tardivement au département ministériel.	0	+ 1.203	1.203
		Nouveau total de la section 19.0	1.351.481	+ 71.203	1.422.684
		Section 19.1 Mesures économiques et sociales spéciales			
19.1.12.350 (12.30)	07.50	Prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier à haut risque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge jusqu'à la fin du mois de septembre 2003, des frais de transport et de destruction des matières à risques spécifiés (décision du Conseil de Gouvernement du 27.09.2002).	24.000	+ 170.000	194.000
19.1.42.002 (42.00)	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles. (Article 41 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Réévaluation du crédit au vu des dépenses probables pour l'exercice 2002.	3.164.000	- 66.000	3.098.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 19.1	35.598.792	+ 104.000	35.702.792
		Section 19.2 Administration des services techniques de l'agriculture			
19.2.12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique (Sans distinction d'exercice)	35.000	+ 53.685	88.685
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais de programmation informatique dans le cadre de la nouvelle loi agraire dont les tra- vaux sont plus volumineux que prévu.			
19.2.12.140 (12.16)	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions et manifestations	5.500	+ 8.440	13.940
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la partici- pation de l'ASTA à la foire agricole d'Ettelbruck reportée de 2002 à 2003 en raison de la peste por- cine.			
19.2.33.026 (33.00)	10.10	Subvention pour la réalisation d'une étude technico-éco- nomique du secteur des plants de pommes de terre au Grand-Duché de Luxembourg	0	+ 15.000	15.000
		Crédit dans l'intérêt d'une participation au finan- cement d'une étude technico-économique dans l'inté- rêt de la "Es'lecker Setzgromperegenossenschaft".			
19.2.12.640 (12.16)	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions	0	+ 750	750
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. Crédit dans l'intérêt du paiement d'une facture entrée tardivement et restée en souffrance. 			•
		Nouveau total de la section 19.2	12.765.632	+ 77.875	12.843.507
		Section 19.5			
		Administration des services vétérinaires			
19.5.12.120 (12.30)	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires ex- ternes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160 000		160 000
		Modification du libellé par le remplacement des mots "à l'étranger" par le mot "externes".	160.000	+ 0	160.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Modification du libellé dans l'intérêt de faire sous-traiter des analyses en cas de surcharge de travail en période d'épizooties graves.			
19.5.12.160 (12.30)	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200.000	+ 200.000	1.400.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la vaccina- tion des sangliers contre la peste porcine clas- sique.			
19.5.12.310 (12.30)	10.10	Frais supplémentaires de transport, de désinfection des installations de traitement des cadavres dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	0	+ 750.000	750.000
		Voir: article 49.5.53.030.			
		Nouveau total de la section 19.5	5.624.209	+ 950.000	6.574.209
		Nouveau total du département 19	70.856.104	+ 1.203.078	72.059.182
			-]
					-
			·		
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
		Section 20.0			
		<u>Economie</u>			
20.0.12.080 (12.11)	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	48.000	+ 51.000	99.000
		 Majoration du crédit dans l'intérêt de la couver- ture des frais d'entretien relatifs à un bâtiment industriel à Foetz. 			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Nettoyage" est portée à (45.600 + 10.000 -)			
		libellée "4) Réparation et entretien" est portée à (782 + 9.218 =)			
		est portée à (1.618 + 2.782 =)			
		"2) Eau, gaz, électricité, taxes 9.000" une position 3), nouvelle, libellée "3) Chauffage			
		"5) Assurances		•	
		Nouveau total de la section 20.0	7.290.938	+ 51.000	7.341.938
		Section 20.1			
		Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)			
20.1.12.090 (12.21)	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	982.000	+ 5.000	987.000
		 Adaptation du crédit sur la base d'un avenant à un contrat de bail. 			
		- Au détail, la position 2), libellée "2) Charges locatives accessoires" est portée à (185.000 + 5.000 =)			
20.1.12.300 (12.30)	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des com- munautés européennes: imprimés, indemnités aux enquê-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		teurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	574.700	+ 32.900	607.600
		 Majoration du crédit dans l'intérêt de la mise en place du système de collecte des données en ma- tière de l'enquête sur les forces de travail. 	·		
		- Au détail, la position 5), libellée "5) Enquêtes sur les forces de travail" est portée à (99.000 + 32.900 =)			
		Nouveau total de la section 20.1	9.510.017	+ 37.900	9.547.917
		Nouveau total du département 20	19.038.265	+ 88.900	19.127.165
					:
÷					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
		Section 21.2 Logement			
21.2.11.060 (12.15)	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	604.030	+ 82.642	686.672
21.2.12.100 (12.11)	07.10	aides au logement. Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) - Majoration du crédit suite à l'augmentation du loyer par avenant du 13 août 2002. - Au détail.	162.500	+ 14.403	176.903
		la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (162.500 + 14.403 =)			
		Nouveau total de la section 21.2	52.729.193	+ 97.045	52.826.238
		Nouveau total du département 21	64.419.749	+ 97.045	64.516.794

	Code		2003 Projet de	+ ou -	2003
Article I	fonct.	LIBELLE	budget	. 00	Projet de budget amend
		22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
		Section 22.0			
		Travaux publics Dépenses générales			
(12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études en vue de la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de CO2 en prove- nance de bâtiments de l'Etat.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Modification du libellé de l'article par l'ajout de la mention "et sans distinction d'exercice".	250.000	+ 0	250.000
22.0.12.250 (12.00)	12.00	Friches industrielles: Cité des Sciences, frais d'ex- ploitation courants; frais d'expertises et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250.000	- 250.000	0
		Suppression de l'article destiné à la prise en charge des frais de fonctionnement des structu- res afférentes en voie de création suite à la loi du 22 juillet 2002 portant création de l'établis- sement public Fonds Belval.			
(32.00)	07.20	Participation aux frais de fonctionnement de l'établis- sement public pour la réalisation des équipements de l' Etat sur le site de Belval-Ouest. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	0	+ 375.000	375.000
		Détail "1) Fonctionnement et exploitation 250.000 2) Acquisition d'équipements et de ma- tériel			
(32.00)	13.90	Participation aux frais de pré-études encourus par l'é- tablissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest en vue de l'éta- blissement des projets de loi relatifs à des projets de construction.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	0	+ 500.000	500.000
		Inscription d'un crédit nouveau pour la couverture des frais d'études dans l'intérêt de la préparation de l'avant-projet de loi.			
		Nouveau total de la section 22.0	1.126.700	+ 625.000	1.751.70
		Section 22.1			
		Ponts et chaussées Dépenses générales			
22.1.11.630 (11.12)	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 21.600	21.600

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'année 1999. Inscription d'un crédit nouveau permettant de régulariser le paiement de primes d'astreinte en souffrance. 			
22.1.12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux années 2000 et 2001.	0	+ 1.950	1.950
		 Inscription d'un crédit nouveau permettant de ré- gulariser le paiement de frais de route (+ 450 euros) ainsi que l'allocation d'une indemnité de nuit pour certains opérateurs du CITA (+ 1.500 euros). 			
		Nouveau total de la section 22.1	62.586.804	+ 23.550	62.610.354
		Section 22.4			
		Bâtiments publics Compétences propres			
22.4.12.080 (12.11)	01.34	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	4.800.000	- 150.000	4.650.000
22.4.12.085 (12.11)	01.34	l'échéancier des travaux. Installations thermiques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice)	925.000	+ 150.000	1.075.000
		Nouveau total de la section 22.4 Nouveau total du département 22	21.288.000 112.684.042	+ 0 + 648.550	

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
	i i	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
		Section 23.0			
		<u> Transports Dépenses générales</u>			
23.0.35.060 (35.00)	12.00	Cotisations à des organismes internationaux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.315	+ 2.667	8.982
		Majoration du crédit afin de couvrir la quote-part luxembourgeoise aux frais de fonctionnement supplémentaires en rapport avec l'extension de la coopération "Euro Contrôle Route" à d'autres pays conformément à la note d'évaluation concernant la concertation au sein du Benelux adressée en date du 15 mai 2001 au Conseil de l'Union économique.			
	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.352	+ 3.270	4.622
(12.13)		- Refixation du restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs supplémentaire afin de permettre la régularisa- tion d'une avance. 			
23.0.35.560	13.90	Cotisations à des organismes internationaux	0	+ 2.667	2.667
(33.00)		 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. 		!	
		 Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la liquidation de la quote- part luxembourgeoise aux frais de fonctionnement supplémentaires résultant de l'élargissement de la coopération "Euro Contrôle Route". 			
		Nouveau total de la section 23.0	2.105.721	+ 8.604	2.114.325
•					
		Section 23.2 Transports publics			
		ilaispoits publics			
23.2.31.050 (31.32)	12.13	Participation à un projet de la technologie de la pile à combustible dans l'intérêt d'un transport public écologique	620.000	- 310.000	310.000
		Adaptation de l'échéancier de paiement.			
23.2.34.090 (34.40)	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post- primaire. (Crédit non limitatif)	2.926.000	- 26.450	2.899.550
		Réestimation du crédit.	2.320.000	20.430	2.033.000

81

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 23.2	180.170.026	- 336.450	179.833.576
		Nouveau total du département 23	451.226.424	- 327.846	450.898.578
		•			
			:		
	:				

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE			
		Section 24.0			
		Promotion féminine			
24.0.33.002 (33.00)	06.36	tés du Conseil National des femmes du Luxembourg	197.108	+ 3.913	201.021
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'augmenta- tion de la participation financière de l'Etat aux frais de personnel du secrétariat général suite à l'accord salarial dans la Fonction publique.			
		Nouveau total de la section 24.0	7.553.995	+ 3.913	7.557.908
		Nouveau total du département 24	7.553.995	+ 3.913	7.557.908
				,	
				,	

Budget des dépenses

CHAPITRE IV

DEPENSES EN CAPITAL

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		30 - MINISTERE D'ETAT			
		Section 30.5			
		Conseil économique et social			
30.5.74.300 (74.22)	01.10	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques	100.000	+ 25.000	125.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'acquisi- tion de divers équipements pour l'aménagement inté- rieur des nouveaux locaux.			
		Nouveau total de la section 30.5	139.900	+ 25.000	164.900
		Section 30.7 Cultes			
30.7.52.001 (52.10)	13.90	Subsides extraordinaire pour la réfection de la toiture de la synagogue de Luxembourg	0	+ 150.000	150.000
		Crédit dans l'intérêt de la réfection de la toiture de la synagogue de Luxembourg.			
	:	Nouveau total de la section 30.7	0	+ 150.000	150.000
		Nouveau total du département 30	7.757.491	+ 175.000	7.932.491

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
		<u>Section 31.0</u> <u>Dépenses générales</u>			·
31.0.74.000 (74.10)	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs Inscription d'un crédit permettant l'acquisition d'une nouvelle voiture de service suite à la mise hors circulation de la voiture de service actuelle accidentée.	0	+ 25.000	25.000
		Nouveau total de la section 31.0	1.711.500	+ 25.000	1.736.500
		<u>Section 31.6</u> <u>Défense nationale</u>			
31.6.74.000 (74.10)	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice)	659.000	+ 165.000	824.000
31.6.74.310	02.10	Transfert de 165.000 euros de l'article 31.6.74.310. Acquisition d'armement et d'équipements connexes			
(13.00)		(Sans distinction d'exercice) - Transfert à destination des articles 31.6.74.000 (165.000 euros) et 31.6.74.390 (100.000 euros). - Report de l'acquisition de cibles électroniques pour le stand de tir du Bleesdall à l'exercice 2004.	367.000	- 265.000	102.000
31.6.74.390 (35.40)	02.10	Réalisation d'un système de surveillance et d'accès - Transfert de 100.000 euros de l'article 31.6.74.310. - Majoration du crédit permettant le report à 2003 de l'installation d'un système de surveillance par caméras vidéo prévu pour 2002.	260.000	+ 100.000	360.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 31.6	3.554.653	+ 0	3.554.653
		Nouveau total du département 31	9.528.013	+ 25.000	9.553.013
			:		
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
		Section 32.5 Centre national de l'audiovisuel			
32.5.74.040 (74.22)	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice)	180.000	+ 28.681	208.681
32.5.74.060 (74.40)	08.20	Transfert de 28.681 euros en provenance de l'arti- cle 32.5.74.060. Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	46.000	- 28.681	17.319
		Nouveau total de la section 32.5	283.000	+ 0	283.000
		Nouveau total du département 32	13.770.089	+ 0	13.770.089

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		34 - MINISTERE DES FINANCES			
		Section 34.0			
		<u>Dépenses générales</u>			
34.0.54.033 (54.41)	01.43	Participation dans les programmes du Fonds monétaire in- ternational. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.782.500	- 82.500	1.700.000
		Adaptation du crédit aux engagements du gouverne- ment en matière d'aide au développement.			
34.0.84.237 (00.00)	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisa- tions financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.500.000	- 900.000	6.600.000
		Voir l'article 34.0.54.033.			
		Nouveau total de la section 34.0	15.086.000	- 982.500	14.103.500
		Section 34.1			
		Contributions directes et métrologie			
34.1.74.520 (74.22)	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications - Majoration du crédit pour tenir compte d'une augmentation de loyer.	0	+ 84.220	84.220
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Loyers" est portée à (27.090 + 1.700 =)			
		Nouveau total de la section 34.1	186.850	+ 84.220	271.070
		Nouveau total du département 34	16.036.050	- 898.280	15.137.770

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		35 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET			
		Section 35.9			
		<u>Provision globale pour amendements</u>			
35.9.01.000 (01.00)	13.90	Provision globale pour amendements / Dépenses imprévues	8.000.000	- 8.000.000	0
		Nouveau total de la section 35.9	8.000.000	- 8.000.000	0
		Nouveau total du département 35	24.452.050	- 8.000.000	16.452.050

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
:		36 - MINISTERE DES FINANCES:			
		DETTE PUBLIQUE			
		Section 36.0			
		<u>Dette publique</u>			
36.0.91.005 (91.10)	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortisse- ments.			
(91.10)		(Crédit non limitatif)	14.000.000	- 9.000.000	5.000.000
		Nouveau total de la section 36.0	14.000.000		
		Nouveau total du département 36	14.000.000	- 9.000.000	5.000.000
	:				
				!	
				!	
			-		
			II.		
	:				
				:	
				ı	

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		37 - MINISTERE DE LA JUSTICE			
		Section 37.1			
		Services judiciaires			
7.1.74.000 (74.10)	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	58.000	- 30.000	28.000
(74.10)		Réduction du crédit suite à la mise à disposition d'une voiture par le Garage du Gouvernement.			
	3	Nouveau total de la section 37.1	405.250	- 30.000	375.250
		Section 37.2 Etablissements pénitentiaires			
7.2.74.040 (74.22)	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	435.700	+ 200.000	635.700
		- Au détail. la position 1). libellée "1) Centre pénitentiaire de Luxembourg" est portée à (410.000 + 200.000 -)			
		Nouveau total de la section 37.2	609.625	+ 200.000	809.625
		Nouveau total du département 37	2.306.675	+ 170.000	2.476.675
				:	

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
		<u>Section 38.5</u> <u>Centre informatique de l'Etat</u>			
38.5.74.060 (74.40)	Divers codes	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	1.532.000	+ 218.000	1.750.000
		Nouveau total de la section 38.5	10.666.782	+ 218.000	10.884.782
		Nouveau total du département 38	12.288.143	+ 218.000	12.506.143

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
		Section 39.0			
		<u>Dépenses générales</u>			
39.0.74.560 (74.40)	01.10	Adaptation du logiciel de gestion de l'horaire mobile	0	+ 6.345	6.345
,		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001. - Inscription d'un crédit permettant la liquidation d'une facture relative à un exercice ultérieur.			
		Nouveau total de la section 39.0	14.550	+ 6.345	20.895
		Section 39.1			
		<u>Finances communales</u>			
39.1.63.025 (63.51)	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	80.000	- 9.000	71.000
		Transfert de 9.000 euros à l'article 09.4.12.125.			
		Nouveau total de la section 39.1	19.163.909	- 9.000	19.154.909
		Section 39.2			
		<u>Commissariats de district</u>			
39.2.74.250 (74.22)	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	0	+ 1.000	1.000
		Inscription d'un crédit permettant l'acquisition d'un téléfax compatible avec le réseau informati- que.			
		Nouveau total de la section 39.2	1.200	+ 1.000	2.200

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 39.6			
	!	Protection civile-Incendie			
39.6.74.020 (74.22)	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications (Sans distinction d'exercice)	407.680	- 14.111	393.569
		Transfert à l'article 09.6.12.060.			
39.6.74.040 (74.22)	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice)	134.000	- 9.408	124.592
		Transfert à l'article 09.6.12.060.			
		Nouveau total de la section 39.6	2.510.420	- 23.519	2.486.901
		Section 39.9			
;		Service pour la gestion globale de l'eau			
39.9.74.000 (74.10)	10.00	Acquisition de véhicules automoteurs	380.000	+ 16.000	396.000
(71110)		- Voir la remarque introductive concernant la sec- tion 09.9.			
		 Majoration du crédit permettant l'acquisition d' une voiture de service supplémentaire. 			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Voitures" est portée à			
20 0 54 051		(165.000 + 16.000 =)			
(74.22)	07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins des Services de la Gestion de l'Eau	69.000	- 6.000	63.000
	ł	Transfert de 6.000 euros à l'article 09.9.12.070.			
		Nouveau total de la section 39.9	54.471.000	+ 10.000	54.481.000
		Nouveau total du département 39	84.316.660	- 15.174	84.301.486
				!	

40 - 41 - Edu	ication na	tionale et sports		Amend	ements (en Euro)
Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
		Section 40.6 Service des équipements et des restaurants scolaires			
40.6.74.300 (74.22)	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux, frais commexes (Sans distinction d'exercice)	4.735.000	+ 65.000	4.800.000
		Nouveau total de la section 40.6	4.848.000	+ 65.000	4.913.000
		Section 41.3 Service de la formation professionnelle			
41.3.74.250 (74.00)	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	200.000	+ 50.000	250.000
		Nouveau total de la section 41.3	223.000	+ 50.000	273.000
		Nouveau total du département 40	30.200.098	+ 115.000	30.315.098

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
		Section 42.0 Famille			
42.0.74.000 (74.10)		Acquisition de véhicules automoteurs	22.500	+ 30.000	52.500
42.0.93.000 (93.00)	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infra- structures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	55.000.000	- 4.250.000	50.750.000
		Nouveau total de la section 42.0	63.561.519	- 4.220.000	59.341.519
		<u>Section 43.1</u> <u>Service national de la jeunesse</u>			
43.1.74.050 (74.22)	06.32	Acquisition d'équipements informatiques	164.200	- 100.000	64.200
		Nouveau total de la section 43.1	295.235	- 100.000	195.235
		Nouveau total du département 42	64.739.530	- 4.320.000	60.419.530

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		44 - MINISTERE DE LA SANTE			
		Section 44.1			
		<u>Direction de la santé</u>			
44.1.74.510 (74.22)	05.10	Acquisition de machines de bureau	0	+ 4.225	4.225
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2001.			į
		- Crédit destiné au paiement d'une facture restée en souffrance.			
		Nouveau total de la section 44.1	719.343	+ 4.225	723.568
		Nouveau total du département 44	51.705.771	+ 4.225	51.709.996
		·			
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
		Section 45.2			
		Administration des eaux et forêts			
45.2.74.500 (74.10)	07.50 10.30 10.40	Acquisition de véhicules automoteurs	0	+ 157.000	157.000
	10.40	 Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2002. Crédit dans l'intérêt de la régularisation d'ordonnances provisoires de paiement émises en vue de l'acquisition, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine, d'une voiture à quatre roues motrices et de 12 véhicules spéciaux tout- 			
		terrain.			
		Nouveau total de la section 45.2	1.056.740	+ 157.000	1.213.740
		Nouveau total du département 45	9.118.200	+ 157.000	9.275.200
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
		Section 46.1 Administration de l'emploi			
46.1.74.300	06.43	Acquisition de biens meubles durables et de biens incor-			
(74.22)		porels spécifiques	0	+ 109.073	109.073
		Nouveau total de la section 46.1	26.125	+ 109.073	135.198
		Section 46.2 Inspection du travail et des mines			
46.2.74.510 (74.22)	13.90	Acquisition de machines de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.	0	+ 514	514
		- Inscription d'un restant d'exercices antérieurs afin de permettre la régularisation de la TVA.			
		Nouveau total de la section 46.2	121.000	+ 514	121.514
		Nouveau total du département 46	1.184.285	+ 109.587	1.293.872
		·			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
		<u>Section 47.2</u> Contrôle médical de la sécurité sociale			
47.2.74.080 (74.22)	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	5.949	+ 5.949	11.898
	:	Nouveau total de la section 47.2	14.586	+ 5.949	20.535
		Section 47.3 Conseil arbitral des assurances sociales			
47.3.74.040 (74.22)	06.10	Acquisition d'équipements spéciaux	0	+ 142.000	142.000
		Nouveau total de la section 47.3	1.000	+ 142.000	143.000
		Nouveau total du département 47	923.104	+ 147.949	1.071.053

49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL Section 49.5 Administration des services vétérinaires		
49.5.74.030 10.10 Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	+ 170.000	210.000
	+ 170.000	439.601
Nouveau total du département 49	+ 170.000	25.531.051

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
		Section 50.0			
		<u>Economie</u>			
50.0.51.041 (51.10)	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le dévelop- pement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais commexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000	+ 2.500.000	4.000.000
		Majoration du crédit en vue de l'exécution de tra- vaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation de projets d'investissements.			
50.0.51.043 (51.10)	11.30	Application de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays: subventions en capital à l'investissement et à la création d'emplois.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Majoration du crédit au vu de l'échéancier actualisé des projets d'investissements éligibles aux aides afférentes.	15.000.000	+ 5.000.000	20.000.000
		Nouveau total de la section 50.0	48.702.100	+ 7.500.000	56.202.100
		Nouveau total du département 50	48.828.700	+ 7.500.000	56.328.700
					:
:					

102

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES,			
		DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
		Section 51.2			
		<u>Logement</u>			
51.2.51.006 (51.10)	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église et par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	+ 0	65.000
		 Changement du libellé par l'ajout des mots "et par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le Gouvernement". Modification devant permettre une participation à l'aménagement, par l'Eglise Protestante du Grand-Duché de Luxembourg, de deux logements locatifs. 			
51.2.81.030 (81.40)	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation.			
(======		(Crédit non limitatif)	1.000.000	- 999.900	100
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
		Nouveau total de la section 51.2	30.728.919	- 999.900	29.729.019
		Nouveau total du département 51	43.192.807	- 999.900	42.192.907

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
		Section 52.0			
		<u>Travaux publics Dépenses générales</u>			:
52.0.74.250 (74.00)	12.00	Friches industrielles: Cité des Sciences, frais d'acquisition de biens durables et de biens incorporels spécifiques.			
		(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125.000	- 125.000	0
		Suppression de l'article destiné à la prise en charge des frais d'équipement et de matériel pour les structures afférentes en voie de création suite à la loi du 22 juillet 2002 portant création de l'établissement public Fonds Belval.			
		Nouveau total de la section 52.0	142.900	- 125.000	17.900
		Section 52.1			
		Ponts et chaussées			
52.1.73.020 (73.11)	12.32	Port de Mertert: travaux de construction et de réfection (Sans distinction d'exercice)	1.050.000	+ 450.000	1.500.000
		Crédit supplémentaire dans l'intérêt du dragage de la darse du port et de la reconstruction de la rou- te vers le port pétrolier.			
52.1.73.032 (73.21)	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la			
		Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000	+ 300.000	700.000
		Adaptation du crédit suite à un réaménagement du programme des travaux.			
52.1.74.040 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice)	1.900.000	+ 22.500	1.922.500
		- Crédit supplémentaire dans l'intérêt de l'acqui- sition d'une remorque de signalisation.			
		- Au détail. la position 4).			
		libellée "4) Machines et engins divers" est portée à			
		(866.220 + 22.500 =)			
52.1.74.043	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
(74.22)		de la division des ouvrages d'art. (Sans distinction d'exercice)	230.000	+ 75.000	305.000
		Nouveau total de la section 52.1	71.795.000	+ 847.500	72.642.500
		Section 52.2 Fonds des routes			
52.2.93.000 (93.00)	12.12	Alimentation du fonds des routes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Refixation de la dotation en considération notamment des avoirs disponibles du fonds des routes.	90.000.000	- 20.000.000	70.000.000
		Nouveau total de la section 52.2	90.000.000	- 20.000.000	70.000.000
	:	Section 52.3 Bâtiments publics			
52.3.72.023 (72.10)	01.25 04.00	Déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Modification du libellé permettant également en cas de nécessité l'installation de nouveaux pavillons.	550.000	+ 0	550.000
52.3.73.012 (73.11)	01.43	Aménagement des alentours du Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg dans le cadre des festivités relatives au Grand Départ du Tour de France 2002 à Luxembourg - Remboursement des frais de construction au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg. (Sans distinction d'exercice)	0	+ 645.000	645.000
		Nouveau total de la section 52.3	31.049.463	+ 645.000	31.694.463

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Section 52.4 Bâtiments publics Compétences communes			
52.4.72.014 (72.10)	01.22 01.23 01.92	ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles re- levant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	1.100.000	+ 53.000	1.153.000
		 Crédit supplémentaire dans l'intérêt de l'exécution de travaux de transformation et de réfection dans l'immeuble dit "Villa Hemmer" adjacent aux bureaux actuellement occupés par l'administration. Au détail. 			
		est ajouté une position 15), nouvelle, libellée "15) Administration des Contributions à Ettelbruck			
52.4.72.018 (72.10)	03.20 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000	+ 500.000	1.500.000
		- Crédit supplémentaire dans l'intérêt de l'exécution de travaux de transformation relatifs à un étang pour les besoins de la Protection Civile à Schimpach (50% des frais) ainsi que la mise en place de bureaux-conteneurs sur le site des Ponts et Chaussées à Diekirch à usage de la Direction de la Gestion de l'Eau (service régional à Diekirch).			
		- Au détail, la position 4), libellée "4) Protection Civile à Schimpach" est portée à (70.000 + 100.000 =)			
		- Au détail. est ajouté une position 5), nouvelle, libellée "5) Direction de la Gestion de l'Eau (service régional à Diekirch) . 400.000"			
52.4.72.025 (72.10)	10.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	350.000	+ 25.000	375.000
		 Crédit supplémentaire dans l'intérêt de l'exécu- tion de travaux de transformation et de réfection au Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettel- bruck. 			
		- Au détail, est ajouté une position 8), nouvelle, libellée "8) Laboratoire de contrôle et d'essais à Ettelbruck			
52.4.72.031 (72.10)	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation.			

Amendements (en Euro)

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		(Sans distinction d'exercice)	2.300.000	+ 200.000	2.500.000
		 Crédit supplémentaire dans l'intérêt de l'exécu- tion de travaux d'adaptation suite à l'acquisi- tion d'un nouvel immeuble administratif. 		ı	
	·	- Au détail. est ajouté une position 31), nouvelle, libellée "31) Nouveau bâtiment administratif. rue Erasme			
	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les servi- ces relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000	+ 200.000	2.100.000
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'équipe- ment en mobilier de l'ancienne école européenne, bd de la Foire Au détail, est ajouté une position 4), nouvelle, libellée "4) SCRIPT			
52.4.74.096 (74.22)	10.10 10.11 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	238.000	+ 45.000	283.000
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'équipe- ment du Laboratoire de Contrôle et d'Essais à Ettelbruck Au détail. est ajouté une position 9), nouvelle, libellée "9) Laboratoire de contrôle et d'es- sais à Ettelbruck			
		Nouveau total de la section 52.4	35.035.000	+ 1.023.000	36.058.000
		Section 52.5			
		Fonds d'investissements publics			
52.5.93.000 (93.00)	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics adminis- tratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000.000	- 30.000.000	10.000.000
		Refixation de la dotation en considération notam- ment des avoirs disponibles du fonds d'investisse- ments publics administratifs.			
52.5.93.002 (93.00)	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.000.000	- 10.000.000	11.000.000
		Refixation de la dotation en considération notamment des avoirs disponibles du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amende
		Nouveau total de la section 52.5	133.750.000	- 40.000.000	93.750.000
		Nouveau total du département 52	361.772.363	- 57.609.500	304.162.863
			:		
			:		
				1.	
·					
				-	
			į		
			:		

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		53 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
		Section 53.1			
		<u>Circulation routière</u>			
53.1.74.300 (74.22)	13.90	Participation de l'Etat à un projet commun en vue de l'introduction du chronotachygraphe numérique; frais d'intégration et de mise en œuvre du système afférent	0	+ 1.300.000	1.300.000
		 Inscription d'un crédit destiné à couvrir: d'une part la participation luxembourgeoise à un projet de coopération avec les Pays-Bas visant la mise en oeuvre du règlement CE N° 2135/98 qui prévoit l'introduction du chronotachygraphe numé- rique à partir du 5 mai 2004; d'autre part les frais d'intégration et de réali- sation du système afférent. 			,
		 Le plan de financement pluriannuel en vue de la délivrance des cartes à puce indispensables pour le fonctionnement des appareils de contrôle "ta- chygraphe" électroniques se présente comme suit: 			
		2003: 1.300.000 euros 2004: 1.300.000 euros 2005: 650.000 euros			
		A remarquer que des recettes couvrant au moins 50% de la mise budgétaire peuvent être antici- pées à partir de 2004.			
		Nouveau total de la section 53.1	465.000	+ 1.300.000	1.765.000
		Nouveau total du département 53	77.088.205	+ 1.300.000	78.388.205
	8				
					l

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

CHAPITRE V

RECETTES POUR ORDRE

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE			
		CHAPITRE V			
		Recettes pour ordre	-		
1 (00.00)	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo- luxembourgeoise en matière de Douanes et d'accise	840.529.000	- 18.630.000	821.899.000
5 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à ti- tre de ressources propres à cette union)	1.590.000.000	- 40.000.000	1.550.000.000
14 (00.00)	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	0	+ 8.000.000	8.000.000
26 (84.23)	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	58.317.000	- 2.070.000	56.247.000
44 (11.12)	13.90	Programmes INTERREG	0	+ 3.000.000	3.000.000
49 (52.10)	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre le tra- fic des stupéfiants	0	+ 100	100
51 (10.00)	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	0	+ 3.484.809	3.484.809
52 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européennes dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discrimination	0	+ 36.800	36.800
		Nouveau total des recettes pour ordre	3.150.888.474	- 46.178.291	3.104.710.183
				,	

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

CHAPITRE VI

DEPENSES POUR ORDRE

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		CHAPITRE VI			
		Dépenses pour ordre (Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)			
1 (12.16)	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-lu- xembourgeoise en matière de douane et d'accise	840.529.000	- 18.630.000	821.899.000
5 (00.00)	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres) Le nouveau détail 2) se présente comme suit: Détail: 2) Quote-part des recettes brutes restant acquise au Grand-Duché: a) alimentation du fonds communal de dotation financière 133.398.524 b) transferts du solde au budget ordinaire des recettes	1.590.000.000	- 40.000.000	1.550.000.000
14 (00.00)	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	0	+ 8.000.000	8.000.000
26 (00.00)	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la con- tribution sociale prélevée sur les carburants	58.317.000	- 2.070.000	56.247.000
44 (11.12)	13.90	Programmes INTERREG	0	+ 3.000.000	3.000.000
49 (52.10)	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre le tra- fic des stupéfiants	0	+ 100	100
51 (10.00)	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	0	+ 3.484.809	3.484.809
52 (10.00)	13.90	Part de l'Union Européennes dans le cadre de la campagne d'information et de la sensibilisation contre la discri- mination	0	+ 36.800	36.800

Article	Code fonct.	LIBELLE	2003 Projet de budget	+ ou -	2003 Projet de budget amendé
		Nouveau total des dépenses pour ordre	3.150.888.474	- 46.178.291	3.104.710.183
	1				
		·			
		·			
		·			